

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GENERAUX****Code de commerce.**

*Dahir n° 1-18-14 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 54-17 modifiant l'article 15 de la loi n° 15-95 formant code de commerce.....* 1266

**Code des assurances.**

*Décret n° 2-17-399 du 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017) pris pour l'application des articles 10-5 et 248-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.* 1266

**Ressort territorial des agences urbaines.**

*Décret n° 2-17-634 du 11 jourmada II 1439 (28 février 2018) relatif au ressort territorial des Agences urbaines .....* 1267

**Organismes de placement collectif immobilier.**

*Décret n°2-18-32 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application des articles 31 et 33 de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier.....* 1269

**Transhumance pastorale, aménagement et gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux :**

Pages

- **Composition et modalités de fonctionnement de la Commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours.**

*Décret n° 2-18-131 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours. ....* 1271

- **Modèles de la carte professionnelle et du procès-verbal de constatation des infractions.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 707-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) fixant le modèle de la carte professionnelle dont les agents habilités doivent être porteur et les modalités de sa délivrance et de son utilisation ainsi que le modèle du procès-verbal de constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.....* 1272

	Pages
• <b>Modèle du registre des contrevenants et les conditions et modalités de sa tenue.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 708-18 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018) fixant le modèle du registre des contrevenants et les conditions et modalités de sa tenue. ....</i>	1276
• <b>Règlement intérieur de la Commission nationale des parcours.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 680-18 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant le règlement intérieur de la Commission nationale des parcours.....</i>	1278
• <b>Règlement intérieur type des comités régionaux des parcours.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 681-18 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant le règlement intérieur type des comités régionaux des parcours.....</i>	1279
<b>Code général des impôts. – Modalités de la déclaration de mise en état d'arrêt des véhicules.</b>	
<i>Décret n° 2-18-02 du 2 ramadan 1439 (18 mai 2018) fixant les modalités de la déclaration de mise en état d'arrêt des véhicules prévue à l'article 260 bis du code général des impôts.....</i>	1280
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation. ....</i>	1281
<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1357-18 du 10 chaabane 1439 (27 avril 2018) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1295

## TEXTES PARTICULIERS

### Hydrocarbures :

- **Cessions totales des parts d'intérêt.**

*Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1296-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 », au profit de la société « Genel Energy Limited ». ....*

1301

- **Prorogations exceptionnelles des permis de recherche.**

*Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1297-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2800-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ». ....*

1302

*Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1298-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2801-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ». ....*

1302

*Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1299-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2802-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ». ....*

1303

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1300-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2803-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».</i>	1303
• <b>Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1277-18 du 1<sup>er</sup> rejev 1439 (19 mars 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 21 jourmada I 1439 (8 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited ».</i>	1304
<b>Reconnaissance des indications géographiques et homologation des cahiers des charges y afférents :</b>	
• <b>« Miel du Romarin de l'Oriental ».</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 573-18 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1304
• <b>« Dattes Aziza Bouzid de Figuig ».</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 580-18 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » et homologation du cahier des charges y afférent...</i>	1305
• <b>« Amandes du Rif ».</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 581-18 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes du Rif » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1306

	Pages
• <b>« Huile d'olive de Tafersite ».</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 830-18 du 5 rejev 1439 (23 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1306
<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 916-18 du 15 rejev 1439 (2 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1307
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 201-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.</i>	1308
<hr/>	
<b>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	
<hr/>	
<i>Décision du CSCA n° 10-18 du 17 jourmada II 1439 (6 mars 2018)</i>	1309
<hr/>	
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<hr/>	
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<hr/>	
<b>Ministère de l'intérieur.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1338-18 du 8 chaabane 1439 (25 avril 2018) fixant le règlement du concours d'accès au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale</i>	1311

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-18-14 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 54-17 modifiant l'article 15 de la loi n° 15-95 formant code de commerce.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-17 modifiant l'article 15 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 54-17  
modifiant l'article 15 de la loi n° 15-95  
formant code de commerce**

Article unique

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Est réputé majeur pour exercer le commerce tout « étranger ayant atteint dix-huit ans révolus, même si sa loi nationale prévoit un âge de majorité supérieur à celui qui « est édicté par la loi marocaine. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

**Décret n° 2-17-399 du 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017) pris pour l'application des articles 10-5 et 248-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 10-5 et 248-1 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 chaoual 1438 (13 juillet 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 10-5 et 248-1 de la loi susvisée n° 17-99 portant code des assurances, l'autorité gouvernementale chargée des finances est habilitée à fixer par arrêté, pris sur proposition de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma, ce qui suit :

- les dispositions d'application relatives au contrat d'assurances Takaful et les modalités de présentation des opérations d'assurances Takaful ;
- les critères de détermination de la rémunération de l'entreprise d'assurances et de réassurance au titre de la gestion du compte d'assurance Takaful et les modalités de son paiement à ladite entreprise ;
- les modalités de répartition des excédents techniques et financiers des comptes d'assurances Takaful entre les participants dans les opérations d'assurances Takaful.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6590 du 3 kaada 1438 (27 juillet 2017).

**Décret n° 2-17-634 du 11 jourmada II 1439 (28 février 2018)  
relatif au ressort territorial des agences urbaines**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès, promulguée par le dahir n° 1-89-224 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 susvisé, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-15-40 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1436 (20 février 2015) fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent ;

Vu décret n° 2-18-64 du 8 jourmada I 1439 (26 janvier 2018) relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 jourmada I 1439 (1<sup>er</sup> février 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 susvisé, s'appliquent, en ce qui concerne les Agences urbaines de Tanger, Tétouan, Larache - Ouezzane, Al Hoceima, Oujda, Nador - Driouch-Guercif, Meknès, Taza-Taounate, Rabat - Salé, Skhirate - Témara, Kénitra - Sidi Kacem - Sidi Slimane, Khémisset, Béni Mellal, Khénifra, El Jadida - Sidi Bennour, Berrechid - Benslimane, Settât, Marrakech, El Kelâa des Sraghna-Rehamna, Essaouira, Safi - Youssoufia, Errachidia-Midelt, Ouarzazate - Zagora- Tinghir, Taroudannt - Tiznit-Tata, Guelmim - Oued noun, Laâyoune - Sakia El Hamra et Dakhla- Oued Ed-Dahab, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les ressorts territoriaux et les sièges des Agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Tanger, dont le siège est fixé à Tanger, comprend la préfecture de Tanger-Assilah et la province de Fahs-Anjra ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Tétouan, dont le siège est fixé à Tétouan, comprend les provinces de Tétouan et de Chefchaouen, et la préfecture de M'diq-Fnideq ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Larache - Ouezzane, dont le siège est fixé à Larache, comprend les provinces de Larache et d' Ouezzane ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Al Hoceima, dont le siège est fixé à Al Hoceima, comprend la province d'Al Hoceima ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Oujda, dont le siège est fixé à Oujda comprend la préfecture d'Oujda-Angad et les provinces de Jerada, de Berkane, de Taourirt et de Figuig ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Nador - Driouch- Guercif, dont le siège est fixé à Nador, comprend les provinces de Nador, de Driouch et de Guercif ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Meknès, dont le siège est fixé à Meknès, comprend la préfecture de Meknès, et les provinces d'El Hajeb et d'Ifrane ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Taza - Taounate, dont le siège est fixé à Taza, comprend les provinces de Taza et de Taounate ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Rabat - Salé, dont le siège est fixé à Rabat, comprend les préfectures de Rabat et de Salé ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Skhirate - Témara , dont le siège est fixé à Témara, comprend les préfectures de Skhirate et de Témara ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Kénitra - Sidi Kacem - Sidi Slimane, dont le siège est fixé à Kénitra, comprend les provinces de Kénitra, de Sidi Kacem et de Sidi Slimane ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Khémisset, dont le siège est fixé à Khémisset, comprend la province de Khémisset ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Béni Mellal, dont le siège est fixé à Béni Mellal, comprend les provinces de Béni Mellal, de Fquih Ben Salah, d'Azilal et de Houribga ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Khénifra, dont le siège est fixé à Khénifra, comprend la province de Khénifra ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'El Jadida - Sidi Bennour, dont le siège est fixé à El Jadida , comprend les provinces d'El Jadida et de Sidi Bennour ;

- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Berrechid - Ben Slimane, dont le siège est fixé à Berrechid, comprend les provinces de Berrechid et de Ben Slimane ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Settat, dont le siège est fixé à Settat, comprend la province de Settat ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Marrakech, dont le siège est fixé à Marrakech, comprend la préfecture de Marrakech, et les provinces de Chichaoua et d'Al Haouz ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'El Kelâa des Sraghna -Rehamna dont le siège est fixé à El Kelâa des Sraghna, comprend les provinces d'El Kelâa des Sraghna et de Rehamna ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Essaouira, dont le siège est fixé à Essaouira, comprend la province d'Essaouira ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Safi - Youssoufia, dont le siège est fixé à Safi, comprend les provinces de Safi et de Youssoufia ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Errachidia - Midelt, dont le siège est fixé à Errachidia, comprend les provinces d'Errachidia et de Midelt ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Ouarzazate - Zagora- Tinghir, dont le siège est fixé à Ouarzazate, comprend les provinces d'Ouarzazate, de Zagora, et de Tinghir ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Taroudant - Tiznit- Tata , dont le siège est fixé à Taroudant, comprend les provinces de Taroudant, de Tiznit et de Tata ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Guelmim - Oued noun, dont le siège est fixé à Guelmim, comprend les provinces de Guelmim, d'Assa-Zag, de Tan-Tan et de Sidi Ifni ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Laâyoune - Sakia El Hamra, dont le siège est fixé à Laâyoune, comprend les provinces de Laâyoune, de Boujdour, de Tarfaya et d'Es-Semara ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Dakhla- Oued Ed-Dahab, dont le siège est fixé à Dakhla, comprend les provinces d'Oued Ed-Dahab et d'Aousserd.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-51 susvisé, et du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 19-88 susvisée, « le ressort territorial de l'Agence urbaine de Fès, dont le siège est fixé à Fès, comprend la préfecture de Fès et les provinces de Moulay Yacoub, de Sefrou, et de Boulemane ».

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-51 susvisé et du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 20-88 susvisée, « le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir, dont le siège est fixé à Agadir comprend les préfectures d'Agadir-Ida-ou-Tanane et d'Inezgane-Aït Melloul et la province de Chtouka- Aït Baha ».

ART. 5. – Sont abrogées les dispositions suivantes :

- décret n° 2-93-888 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Rabat-Salé ;
- décret n° 2-93-887 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Marrakech ;
- décret n° 2-94-334 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Tanger ;
- décret n° 2-94-335 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Beni-Mellal, tel qu'il a été modifié ;
- décret n° 2-97-361 du 27 jomada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux Agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi- El-Jadida, Kénitra - Sidi Kacem, Settat et Taza, tel qu'il a été modifié ;
- décret n° 2-03-221 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relatif aux Agences urbaines de Nador, AI Hoceima, Ouarzazate Zagora, Oued Ed-Dahab - Aousserd, Errachidia et Guelmim - Es-Semara, tel qu'il a été modifié ;
- décret n° 2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) relatif aux Agences urbaines de Khémisset, Khénifra, Essaouira, El Kelâa-des-Sraghna et El Jadida et modifiant le décret n° 2-97-361 du 27 jomada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-El Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settat et Taza, tel qu'il a été modifié ;
- décret n° 2-11-171 du 7 chaoual 1432 ( 6 septembre 2011) modifiant le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir, tel qu'il a été modifié ;
- les articles 2 et 3 du décret n° 2-13-426 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) relatif aux Agences urbaines de Taroudant, Berrechid, Larache et Sekhirat - Témara.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et de la politique de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 jomada II 1439 (28 février 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'aménagement  
du territoire, de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la politique  
de la ville,*

ABDELAHAD FASSI-FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jomada II 1439 (5 mars 2018).

**Décret n°2-18-32 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application des articles 31 et 33 de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 31 et 33 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1439 (12 avril 2018),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 70-14 susvisée, on entend par « administration compétente » l'autorité gouvernementale chargée des finances.

**Chapitre II**

*Composition de la commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes d'agrément des évaluateurs immobiliers, le retrait d'agrément, ainsi que son mode de fonctionnement*

ART. 2. – La Commission consultative prévue à l'article 33 de la loi n° 70-14 précitée, ci-après désignée la « Commission », comprend, outre les membres non représentants de l'Etat visés au même article, deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont l'un préside la commission, et un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.

Les membres de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décision de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent. Les représentants des organismes visés à l'article 33 précité et leurs suppléants sont nommés par l'autorité gouvernementale chargée des finances sur proposition des présidents desdits organismes.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la commission, il est remplacé par son suppléant.

ART. 3. – Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction du Trésor et des finances extérieures relevant du ministère chargé des finances. Il est chargé, notamment de :

- préparer les propositions de l'ordre du jour des réunions de la commission et de le présenter à l'approbation du président de la Commission ;
- adresser les convocations aux réunions de la Commission ;
- préparer une note synthétique relative aux dossiers qui seront examinés lors des réunions de la Commission ;
- tenir la feuille de présence aux réunions de la Commission ;
- établir les procès-verbaux des réunions de la Commission.

ART. 4. – La Commission se réunit à l'initiative de son président afin de donner son avis sur les demandes d'agrément inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

La Commission tient ses réunions lorsque au moins trois de ses membres sont présents et donne ses avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. – Il est dressé, à la suite de chaque réunion de la Commission, un procès-verbal qui comprend les avis qu'elle a émis. Il est signé par le président et les autres membres présents.

**Chapitre III**

*Modalités de délivrance d'agrément et de son retrait ainsi que les modalités suivant lesquelles l'administration s'assure du respect par le bénéficiaire des conditions de délivrance dudit agrément*

ART. 6. – Le dossier de la demande d'agrément d'évaluateur immobilier d'actifs d'un organisme de placement collectif immobilier est déposé, en quatre exemplaires, auprès du ministère chargé des finances – direction du Trésor et des finances extérieures – contre un récépissé daté, le dossier de la demande comprend les documents suivants :

1. Lorsque le demandeur est une personne physique :

- une demande d'agrément signée et rédigée suivant le modèle établi par l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- le *curriculum vitae* du demandeur ;
- une copie conforme à l'original des documents justifie que le demandeur remplit les conditions de compétence et l'expérience dans le domaine de l'évaluation d'actifs immobiliers ;
- une note signée par le demandeur comprenant la liste et la description des opérations d'évaluations immobilières qu'il a réalisées au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande d'agrément ;
- un extrait du casier judiciaire ou la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;
- une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des documents cités ci-dessus et des informations qui y sont contenues.

2. Lorsque le demandeur est une personne morale :

- une demande d'agrément rédigée suivant le modèle établi par l'autorité gouvernementale chargée des finances et signée par son représentant légal ;
- une copie conforme à l'original des statuts de la personne morale ;
- une note sommaire relative à la personne morale ainsi que de ses activités ;
- un extrait du casier judiciaire ou la fiche anthropométrique des dirigeants de la personne morale et des personnes chargées de l'évaluation d'actifs immobiliers, datant de moins de trois mois ;

- le *curriculum vitae* des personnes chargées de l'évaluation d'actifs immobiliers relevant de la personne morale ;
- une note descriptive des ressources humaines et des moyens techniques et organisationnels nécessaires dont elle dispose pour accomplir les activités d'évaluation immobilière d'actifs des organismes de placement collectif immobilier ;
- une note, signée par son représentant légal, comprenant la liste et la description des opérations d'évaluation immobilière qu'elle a réalisées au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande d'agrément.

Le modèle de la demande prévu ci-dessus est fixé par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances et publié au site WEB du ministère chargé des finances.

ART. 7. – L'autorité gouvernementale chargée des finances peut inviter le demandeur de l'agrément, personne physique ou morale, à lui fournir tout document ou information supplémentaire afin de s'assurer qu'il remplit les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 70-14 précitée.

ART. 8. – Dès réception du dossier de la demande d'agrément, l'autorité gouvernementale chargée des finances s'assure qu'il comprend tous les documents et informations visés à l'article 6 ci-dessus, et statue sur la recevabilité de ladite demande.

Après réception du dossier complet, le ministère chargé des finances procède à l'examen du dossier afin de s'assurer que le demandeur d'agrément remplit les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 70-14 précitée, et statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de la demande précitée.

Toutefois, ce délai est suspendu lorsque l'autorité gouvernementale chargée des finances invite le demandeur à lui fournir les documents et informations visés à l'article 7 ci-dessus, et ce jusqu'à la date de réception des documents et informations précités.

ART. 9. – L'autorité gouvernementale chargée des finances soumet le dossier de la demande d'agrément à la Commission, pour avis avant de prendre toute décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier de la demande.

La Commission donne son avis et l'adresse à l'autorité gouvernementale chargée des finances dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier de la demande visé au premier alinéa ci-dessus.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée des finances notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Et en cas de refus de la demande, la décision prise doit être motivée et notifiée selon la même modalité au demandeur.

ART. 11. – L'évaluateur immobilier agréé doit immédiatement informer le ministère chargé des finances, de toute modification se rapportant aux éléments ayant donné lieu à la délivrance de l'agrément.

ART. 12. – Tout évaluateur immobilier agréé est tenu de se conformer aux conditions de délivrance de l'agrément durant la période au cours de laquelle il exerce les activités d'évaluation d'actifs des Organismes de placement collectif immobilier.

En vue de s'assurer que les conditions de délivrance de l'agrément continuent d'être remplies par l'évaluateur immobilier, l'autorité gouvernementale chargée des finances peut se faire assister par toute personne, physique ou morale, y compris les membres de la Commission autres que les représentants de l'Etat, disposant des moyens humains et techniques adéquats.

En outre, l'évaluateur immobilier est tenu d'adresser à l'autorité gouvernementale chargée des finances un rapport annuel, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte. Ce rapport comporte les éléments et informations nécessaires lui permettant de s'assurer que les conditions de délivrance de l'agrément continuent d'être remplies par l'évaluateur immobilier. La forme et le contenu de ce rapport sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 13. – L'agrément de l'évaluateur immobilier est retiré par l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de la Commission, soit à la demande de l'intéressé, soit dans le cas où il ne remplit plus les conditions de délivrance de l'agrément.

L'autorité gouvernementale chargée des finances notifie la décision de retrait de l'agrément à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite décision, entraîne la radiation de l'évaluateur immobilier de la liste des évaluateurs immobiliers d'actifs des Organismes de placement collectif immobilier prévue à l'article 31 de la loi n° 70-14 précitée.

La décision de retrait de l'agrément doit être motivée.

#### Chapitre IV

##### *Dispositions diverses et finales*

ART. 14. – L'autorité gouvernementale chargée des finances établit et met à jour la liste des évaluateurs immobiliers d'actifs des Organismes de placement collectif immobiliers agréés, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 70-14 précitée, et la publie au « Bulletin officiel » et sur site WEB du ministère chargé des finances.

ART. 15. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1439 (26 avril 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6672 du 23 chaabane 1439 (10 mai 2018).

**Décret n° 2-18-131 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016), notamment ses articles 17, 18, 19 et 20 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Commission nationale des parcours*

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale compétente prévue à l'article 17 de la loi n° 113-13 susvisée est l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – La Commission nationale des parcours, ci-après dénommée « Commission nationale », est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant. Elle est composée, outre les membres désignés à l'article 18 de la loi n° 113-13 précitée, des représentants des autorités gouvernementales suivantes :

a) Pour le département de l'agriculture :

- le directeur de la stratégie et des statistiques ou son représentant ;
- le directeur de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole ou son représentant ;
- le directeur du développement des filières de production ou son représentant ;
- le directeur du développement de l'espace rural et des zones de montagne ou son représentant ;
- le directeur des affaires administratives et juridiques ou son représentant ;
- le directeur financier ou son représentant.

b) Pour le département des eaux et forêts :

- le directeur du domaine forestier, des affaires juridiques et du contentieux ou son représentant ;
- le directeur de la lutte contre la désertification et de la protection de la nature ou son représentant ;
- le directeur du développement forestier ou son représentant.

c) Pour le ministère de l'intérieur :

- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- le directeur des affaires rurales ou son représentant.

d) Pour le ministère de l'économie et des finances :

- le directeur du budget ou son représentant.

e) Pour le ministère de la justice :

- le directeur des affaires civiles ou son représentant.

Les représentants des interprofessions agricoles visées audit article 18 sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 3. – La Commission nationale se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

La Commission nationale rend ses avis dans les délais et selon les formes et modalités fixées dans le règlement intérieur prévu à l'article 5 ci-dessous.

La Commission nationale peut créer tout comité technique spécialisé pour traiter des questions particulières en relation avec la transhumance pastorale et l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

La composition, les missions et le mode de fonctionnement des comités techniques spécialisés sont fixés dans le règlement intérieur prévu à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. – Le secrétaire de la Commission nationale est assuré par la direction de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole relevant du département de l'agriculture.

A cet effet, il est chargé notamment de préparer les travaux de la Commission nationale, d'établir les procès verbaux de ses réunions et de tenir ses archives. Il adresse au président des rapports périodiques des activités de la Commission nationale et des travaux des comités spécialisés, le cas échéant.

ART. 5. – L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture fixe, par arrêté, le règlement intérieur de la Commission nationale des parcours qui détermine notamment les conditions et les modalités de déroulement de ses travaux.

**Chapitre II**

*Comités régionaux des parcours*

ART. 6. – Le comité régional des parcours, ci-après dénommé « comité régional », prévu à l'article 19 de la loi n° 113-13 précitée est présidé par le Wali de la région concernée, ou son représentant. Il est composé, outre les membres désignés à l'article 20 de ladite loi n° 113-13, des membres suivants :

1. Pour les représentants des services régionaux des administrations membres de la Commission nationale :

- le directeur régional de l'agriculture ou son représentant et les directeurs provinciaux de l'agriculture concernés ;
- le directeur régional des eaux et forêts ou son représentant ;
- le directeur régional des domaines de l'Etat ou son représentant.

2. Les gouverneurs des préfectures et provinces concernées ou leur représentants ;

Les représentants des interprofessions agricoles visées audit article 20 sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Lorsque l'ordre du jour comprend une question relative à un espace pastoral ou sylvo-pastoral limitrophe d'une zone frontalière ou d'un domaine militaire, ou d'une zone utilisée pour les besoins de la défense nationale, le président du comité régional invite, à la réunion dudit comité, le commandant du secteur militaire dans le ressort duquel est situé l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné, ou son représentant pour donner son avis.

ART. 7. – Le comité régional se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Il adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion. Ce règlement intérieur est établi conformément au règlement intérieur-type fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le comité régional peut créer tout comité technique spécialisé pour traiter des questions particulières en relation avec ses attributions.

La composition, les missions et le mode de fonctionnement des comités techniques spécialisés sont fixés dans le règlement intérieur visé ci-dessus.

ART. 8. – Le comité régional émet ses propositions et rend ses avis dans les délais et selon les formes et modalités fixés dans le règlement intérieur prévu à l'article 7 ci-dessus, lequel fixe également les conditions et modalités de déroulement de ses travaux.

Le président du comité régional adresse à la Commission nationale, à toute demande de son président et au moins une fois par an, un rapport des activités du comité régional.

ART. 9. – Le secrétariat du comité régional est assuré par la direction régionale de l'agriculture de la région concernée.

A cet effet, il est chargé notamment de préparer les travaux du comité régional, établir les procès-verbaux de ses réunions et de tenir ses archives. Il adresse au président du comité régional des rapports périodiques des travaux dudit comité et, le cas échéant, des comités techniques spécialisés.

ART. 10. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1439 (11 mai 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED AUAJJAR.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 707-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) fixant le modèle de la carte professionnelle dont les agents habilités doivent être porteur et les modalités de sa délivrance et de son utilisation ainsi que le modèle du procès-verbal de constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-18-79 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du chapitre VI de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La carte professionnelle prévue à l'article 3 du décret n° 2-18-79 susvisé est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou la personne déléguée par elle à cet effet.

ART. 2. – La carte professionnelle est établie selon le modèle fixé à l'annexe I au présent arrêté.

ART. 3. – Les agents visés à l'article 3 du décret n° 2-18-79 précité doivent être munis et porter de manière apparente la carte professionnelle, lors de l'exercice de leurs missions de recherche et de constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et des textes pris pour son application.

ART. 4. – Le modèle du procès-verbal de constatation des infractions prévu à l'article 3 du décret n° 2-18-79 précité est fixé à l'annexe II au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

## Annexe I

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 707-18 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018) fixant le modèle de la carte professionnelle dont les agents habilités doivent être porteur et les modalités de sa délivrance et de son utilisation ainsi que le modèle du procès-verbal de constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

## Modèle de la carte professionnelle

Recto

Photo d'identité	<p>المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC</p>  <p>وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</p> <p>طاقة العون محرر المحضر Carte de l'agent verbalisateur</p>
N° .....	رقم .....
Référence d'assermentation .....	مرجع أداء اليمين القانونية .....
Délivrée à Mme/M. : .....	تسلم للسيدة(ة) : .....
N° de la CNI : .....	رقم البطاقة الوطنية للتعريف : .....
Fonction : .....	الوظيفة : .....
Service : .....	المصلحة : .....
Rabat, le ..... في الرباط،	
<p>Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</p>	<p>وزير الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات</p>

Verso

المرجع القانوني  
Référence légale

القانون رقم 113.13 المتعلق بالترحال الرعوي وتهنية وتدبير المجالات الرعوية والمراعي الغابوية الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.16.53 بتاريخ 19 من رجب 1437 (27 أبريل 2016).

La loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 regeb 1437 (27 avril 2016).

يطلب أعوان السلطة العمومية بتقديم يد العون والمساعدة لحامل هذه البطاقة من أجل القيام بمهامه.

Les agents de l'autorité publique sont requis de prêter aide et assistance au porteur de cette carte pour l'accomplissement de ses missions.

\* \* \*

## Annexe II

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 707-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) fixant le modèle de la carte professionnelle dont les agents habilités doivent être porteur et les modalités de sa délivrance et de son utilisation ainsi que le modèle du procès-verbal de constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

## Modèle du Procès-verbal de constatation des infractions

ROYAUME DU MAROC		N° Série : .....
 Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts		<b>Procès-verbal d'infractions aux dispositions de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux</b> N° : .....
<b>1. Identité du contrevenant :</b> ▪ Nom et prénom : ..... ▪ N° de CNI : ..... ou autre pièce : ..... ▪ Date et lieu de naissance : ..... ▪ Adresse : ..... ▪ Tel : .....		Propriétaire du troupeau : ..... N° de CNI ou autre pièce : ..... Profession : .....
<b>2. Identité de l'agent verbalisateur :</b> ▪ Nom et prénom : ..... N° carte professionnelle : .....		
<b>3. Infraction :</b> Article 40 <input type="checkbox"/> Article 41 <input type="checkbox"/> ▪ Nature de l'infraction : ..... ..... ..... ▪ Lieu de l'infraction : ..... Province/ Commune : ..... ▪ Date et heure de constatation de l'infraction : ..... ▪ Identité des témoins : .....		
<b>4. Animaux en situation d'infraction :</b> ▪ Nombre d'ovins : ..... ▪ Nombre de caprins : ..... ▪ Nombre de bovins : ..... ▪ Nombre de camelins : ..... ▪ Nombre d'équidés : .....		<b>5. Animaux déposés en fourrière : non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> , si oui :</b> ▪ Nombre d'ovins : ..... ▪ Nombre de caprins : ..... ▪ Nombre de bovins : ..... ▪ Nombre de camelins : ..... ▪ Nombre d'équidés : .....
<b>6. Documents relatifs au troupeau</b> ▪ Références des documents administratifs et sanitaires : ..... ▪ Références des autorisations : .....		
<b>7. Montant de l'amende dans le cas d'infraction de l'article 41:</b> ..... Récidive : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
<b>8. Circonstances de l'infraction et témoignages, le cas échéant :</b> ..... ..... .....		
<b>9. Informations relatives aux dégâts occasionnés par l'infraction :</b> ..... ..... .....		
<small>Toute demande de transaction doit être déposée dans un délai de sept (7) jours ouvrables</small>		
Signature du contrevenant	Refus de signature <input type="checkbox"/>	A....., le..... Signature de l'agent verbalisateur

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
n° 708-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) fixant le modèle du registre des contrevenants et les  
conditions et modalités de sa tenue.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET  
DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-18-79 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions  
du chapitre VI de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion  
des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le registre des contrevenants visé à l'article 6 du décret n° 2-18-79 susvisé  
est établi selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté.

Ce registre est tenu et mis à jour par la direction de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace  
agricole qui, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 113-13 relative à la transhumance  
pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, en délivre copie à  
la personne habilitée à transiger avant la fixation du montant de l'amende forfaitaire de composition.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

## Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 708-18 du 8 reheb 1439 (26 mars 2018) fixant le modèle du registre des contrevenants et les conditions et modalités de sa tenue

## Modèle du registre des contrevenants

<b>Registre des contrevenants</b>	
(Article 39 de la loi n°113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux)	
N° .....	
<b>1. Identité du contrevenant :</b>	
▪ Nom et prénom :	.....
▪ N° de CNI ou autre pièce :	..... Date et lieu de naissance : .....
▪ Adresse :	.....
▪ Tel :	..... Profession : .....
<b>2. Identité du propriétaire du troupeau :</b>	
▪ Nom et prénom :	.....
▪ N° CNI ou autre pièce:	.....
<b>3. Identité de l'agent verbalisateur :</b>	
▪ Nom et prénom :	.....
▪ n° carte professionnelle :	.....
<b>4. Infraction commise :</b>	
▪ Nature de l'infraction :	Article 40 <input type="checkbox"/> Article 41 <input type="checkbox"/>
.....	.....
▪ Lieu de constatation de l'infraction :	.....
▪ Province:.....	Commune : .....
▪ Date de constatation de l'infraction :	.....
▪ Autres informations :	.....
<b>5. Animaux en situation d'infraction :</b>	
▪ Nombre d'ovins :	.....
▪ Nombre de caprins :	.....
▪ Nombre de bovins :	.....
▪ Nombre de camelins :	.....
▪ Nombre d'équidés :	.....
▪ Effectifs et espèces d'animaux saisis et lieu de mise en fourrière :	.....
.....	.....
<b>6. Circonstances de l'infraction :</b>	
.....	.....
.....	.....
.....	.....
<b>7. Procédures suivies :</b>	
.....	.....
.....	.....
<b>8. Sanctions:</b>	
▪ Montant de l'amende :	.....
▪ Date de paiement effectif de l'amende:	.....

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 680-18 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant le règlement intérieur de la Commission nationale des parcours.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-18-131 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours, notamment ses articles 3 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur de la Commission nationale des parcours prévu à l'article 5 du décret n° 2-18-131 susvisé.

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 chaabane 1439 (11 mai 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 680-18 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant le règlement intérieur de la Commission nationale des parcours

**Règlement intérieur  
de la Commission nationale des parcours**

**Chapitre premier**

*Fonctionnement de la Commission nationale des parcours*

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2-18-131 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours, la Commission nationale des parcours se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Toute convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion et doit être accompagnée de l'ordre du jour de celle-ci.

Lorsque l'ordre du jour de la réunion porte sur une demande d'avis y compris dans le cadre de la contribution de la commission au règlement des différends, la convocation doit être accompagnée d'une note de synthèse des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour de celle-ci.

La convocation et les documents l'accompagnant sont adressés aux membres de la commission, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion de la commission.

Article 2

La Commission nationale des parcours se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une deuxième réunion qui doit se tenir dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, la Commission nationale des parcours se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La Commission nationale des parcours rend ses avis et émet ses recommandations par consensus des membres présents et, à défaut, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

Toute réunion de la Commission nationale des parcours fait l'objet d'un procès-verbal établi séance tenante et signé par le président et tous les membres présents de la commission.

Le procès-verbal doit mentionner :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour de la réunion ;
- les noms, prénoms et qualités des membres présents ;
- les avis émis et les recommandations formulées par la commission ;
- un résumé des débats.

Article 4

Les avis de la Commission nationale des parcours sont transmis par son président à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la réunion de la commission.

**Chapitre II**

*Comités techniques spécialisés*

Article 5

Lorsque la Commission nationale des parcours crée des comités techniques spécialisés elle en fixe les missions et, si nécessaire, la durée de leur mandat.

Le président et les autres membres de tout comité technique spécialisé sont désignés par la Commission nationale des parcours parmi ses membres.

Le président de chaque comité technique spécialisé est chargé de la coordination et de la présentation de ses travaux.

Les comités techniques spécialisés peuvent se faire assister par toute personne physique ou morale connue pour ses compétences et son expérience en relation avec les questions qui lui sont soumises.

**Article 6**

Le comité technique spécialisé se réunit autant que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé sur convocation de son président.

A l'issue des travaux du comité technique spécialisé, son président adresse au président de la Commission nationale des parcours un rapport reprenant les résultats de ses travaux.

**Chapitre III***Dispositions diverses***Article 7**

Les membres de la Commission nationale des parcours et de ses comités techniques spécialisés ainsi que toute autre personne ayant pris part aux travaux de ladite Commission nationale des parcours ou des comités techniques spécialisés sont soumis aux règles de confidentialité, en ce qui concerne la tenue des réunions et les documents et informations auxquels ils ont accès.

**Article 8**

Tous les membres de la Commission nationale des parcours prennent connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 681-18 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant le règlement intérieur type des comités régionaux des parcours.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-18-131 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours, notamment ses articles 7 et 8,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – Est fixé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur type des comités régionaux des parcours prévu à l'article 7 du décret n° 2-18-131 susvisé.

**ART 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 chaabane 1439 (11 mai 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

**ANNEXE**

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 681-18 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant le règlement intérieur type des comités régionaux des parcours**

**Règlement intérieur  
type des comités régionaux des parcours**

**Règlement intérieur  
du comité régional des parcours de la région.....**

**Chapitre premier**

*Fonctionnement du comité régional des parcours*

**Article premier**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-18-131 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours, le comité régional des parcours de la région ....., ci-après dénommé « comité régional » se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Toute convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion et doit être accompagnée de l'ordre du jour de celle-ci ainsi que d'une note de synthèse des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation et les documents l'accompagnant sont adressés aux membres du comité régional, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion dudit comité régional.

**Article 2**

Le comité régional se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une deuxième réunion qui doit se tenir dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le comité régional se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité régional émet ses propositions et rend ses avis, y compris dans le cadre de sa contribution au règlement des différends, par consensus des membres présents et à défaut, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 3**

Toute réunion du comité régional fait l'objet d'un procès-verbal établi séance tenante et signé par le président et tous les membres présents dudit comité régional.

Le procès-verbal doit mentionner :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour de la réunion ;

- les noms, prénoms et qualités des membres présents ;
- les propositions ou avis donnés par le comité régional ;
- un résumé des débats.

#### Article 4

Le comité régional rend ses avis portant sur les autorisations, les déclarations et la prorogation visées au 4) du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

### Chapitre II

#### *Comités techniques spécialisés*

#### Article 5

Lorsque le comité régional crée des comités techniques spécialisés, il en fixe les missions et, si nécessaire, la durée de leur mandat.

Le président et les autres membres de tout comité technique spécialisé sont désignés par le comité régional parmi ses membres.

Le président de chaque comité technique spécialisé est chargé de la coordination et de la présentation de ses travaux.

Les comités techniques spécialisés peuvent se faire assister par toute personne physique ou morale connue pour ses compétences et son expérience en relation avec les questions qui lui sont soumises.

#### Article 6

Tout comité technique spécialisé se réunit autant de fois que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé sur convocation de son président.

A l'issue des travaux du comité technique spécialisé, son président adresse au président du comité régional un rapport reprenant les résultats des travaux.

### Chapitre III

#### *Dispositions diverses*

#### Article 7

Les membres du comité régional et de ses comités techniques spécialisés ainsi que toute autre personne ayant pris part aux travaux dudit comité régional ou desdits comités techniques spécialisés sont soumis aux règles de confidentialité, en ce qui concerne la tenue des réunions et les documents et informations auxquels ils ont accès.

#### Article 8

Tous les membres du comité régional prennent connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

### **Décret n° 2-18-02 du 2 ramadan 1439 (18 mai 2018) fixant les modalités de la déclaration de mise en état d'arrêt des véhicules prévue à l'article 260 bis du code général des impôts.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 260 bis du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-16 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 chaabane 1439 (10 mai 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de mise en état d'arrêt d'un véhicule prévue à l'article 260 bis du code général des impôts, relatif à l'exonération temporaire de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, est faite selon un modèle établi par l'administration fiscale après vérification de la propriété du véhicule et de la quittance de paiement de la taxe pour l'année précédant la date de mise en état d'arrêt du véhicule.

La déclaration doit contenir les indications suivantes :

- nom, adresse et qualité du déclarant ;
- marque, type, numéro dans la série du type, puissance fiscale et matricule du véhicule ;
- date de mise en état d'arrêt du véhicule ;
- motif de l'arrêt ;
- poids total en charge ;
- référence de la quittance de paiement de la taxe pour l'année précédant la date de la mise en état d'arrêt du véhicule.

Les propriétaires de véhicules mis en état d'arrêt, exonérés temporairement de la taxe peuvent demander à l'administration fiscale la délivrance d'une attestation d'exonération.

ART. 2. – Est abrogé, le décret n° 2-97-355 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) relatif à la déclaration de la mise en état d'arrêt des véhicules prévue à l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989, n° 21-88, instituant la taxe à l'essieu.

ART. 3. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1439 (18 mai 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'équipement,  
du transport, de la logistique  
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, notamment ses articles 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Considérant les dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951, publiée par le dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974),

ARRÊTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927), les postes frontières par lesquels peut avoir lieu l'entrée pour l'importation ou pour le transit des végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article 5 dudit dahir et énumérés à l'annexe I au présent arrêté sont les suivants :

- les ports d'Agadir, Al Hoceima, Casablanca, El-Jadida, Kénitra, Laâyoune, Dakhla, Larache, Nador, Tanger, Tanger-Med et Safi ;
- les postes frontières terrestres de Béni-Ansar (Nador), F'Nideq (Tanger), Jouj Baghal (Oujda) et Guergarate (Aousserd) ;
- les aéroports d'Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat-Salé, Tanger, Tétouan, Al Hoceima, Nador, Ouarzazate, Laâyoune et Dakhla.

ART 2. – Les termes techniques utilisés dans le présent arrêté ont la signification prévue par les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) adoptées par la commission intérimaire des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux précitée, notamment la NIMP n° 5 intitulée « Glossaire des termes phytosanitaires ».

ART 3. – Les végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article premier ci-dessus doivent, pour leur importation ou leur transit par le territoire national :

1) être soumis à l'inspection prévue à l'article 7 du dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) précité, ci-après dénommée « inspection phytosanitaire », effectuée par les agents des services chargés de la protection des végétaux de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ;

2) disposer du certificat phytosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou du certificat phytosanitaire pour la réexportation délivré par l'autorité compétente du pays de réexportation, prévu par la NIMP n° 12 intitulée « Certificats phytosanitaires », et de tout autre document exigé par la réglementation phytosanitaire spécifique applicable à l'importation de certaines espèces végétales, le cas échéant.

L'inspection phytosanitaire visée au 1) ci-dessus est effectuée aux postes frontières fixés à l'article premier ci-dessus.

ART 4. – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, sont dispensés pour leur importation ou leur transit par le territoire national :

1) de l'inspection phytosanitaire et du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire pour la réexportation, selon le cas, les végétaux et produits végétaux suivants :

- a) les grains de café transformés et torréfiés (*Coffea arabica L.*, *Coffea liberica Bull* et *Coffea stenophylla Dox*) ;
- b) les pâtes alimentaires, les farines de luzerne, les fruits ou les légumes en saumures ou confits ou ayant fait l'objet d'une transformation industrielle autre que le séchage ;
- c) les algues séchées ;
- d) les tabacs manufacturés, en boîtes ou en paquets.

Toutefois, les végétaux et produits végétaux susmentionnés peuvent être soumis à une inspection phytosanitaire lorsqu'ils présentent un risque phytosanitaire.

2) du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire pour la réexportation, selon le cas, les végétaux, produits végétaux et autres objets suivants :

- a) la lavande séchée (*Lavandula Vera D.C.*, *L. Latifolia Vail L.*), le romarin séché (*Rosmarinus officinalis L.*), le thym séché (*Thymus vulgaris L.*), les cônes de houblon séchées (*inflorescences femelles d'Humulus Lupulus L. et d'Humulus japonicus Si et Zuce*), le henné (*feuilles et tiges séchées de Lawsonia alba L. em*) ;
- b) les gommes, les résines, les gommes-résines, l'encens, le benjoin, la résine d'aloès, les noix de galles décortiquées (galles de chine, Takaout, galles de chêne) ;
- c) les plantes médicinales séchées et préemballées ;
- d) les plantes et parties de plantes séchées par des techniques de traitement spécifiques ;
- e) le raphia et le sisal ;
- f) les emballages en bois, lesquels doivent porter la marque visée à l'article 14 ci-dessus ;
- g) les agents de lutte biologique.

ART 5. – Les certificats visés au 2) de l'article 3 ci-dessus doivent être établis selon le modèle fixé à l'annexe à la Convention internationale pour la protection des végétaux précitée et répondre aux exigences de la NIMP n° 12 précitée. Ils doivent être rédigés de manière lisible en langue arabe, française ou anglaise en utilisant les unités de mesure du système international.

Tout certificat doit comporter les mentions attestant que l'envoi :

a) a été inspecté et/ou testé suivant les procédures officielles appropriées ;

b) est exempt des organismes nuisibles de quarantaine figurant sur la liste établie à l'annexe II au présent arrêté ;

c) est conforme aux exigences phytosanitaires y compris celles concernant les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine.

En outre, les déclarations supplémentaires requises selon l'organisme nuisible de quarantaine ou non de quarantaine concerné doivent être mentionnées sur le certificat phytosanitaire dans la partie réservée à cet effet ou sur les documents annexés à ce certificat et portant le même sceau.

Tout certificat phytosanitaire doit être établi, dans le pays d'origine, au maximum quatorze (14) jours avant la date d'expédition des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

ART 6. – Tout certificat phytosanitaire ou certificat phytosanitaire pour la réexportation est accepté, s'il est établi conformément aux dispositions de la convention précitée et répond aux exigences de la NIMP n° 12 susindiquée. Dans le cas contraire, il est refusé, notamment lorsque :

- le certificat concerné n'a pas été établi selon le modèle indiqué à l'article 5 ci-dessus ou s'il ne répond pas aux exigences de la norme NIMP n° 12 précitée ou s'il ne comporte pas le visa de l'autorité compétente qui l'a délivré ;
- sa durée de validité a expiré ;
- les mentions portées sont contradictoires, incohérentes, raturées, surchargées ou ne correspondent pas à l'envoi concerné ;
- le certificat concerne des produits interdits ;
- les déclarations supplémentaires requises ne sont pas renseignées ou sont insuffisamment renseignées.

En cas de refus du certificat, les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés sont refoulés ou détruits au choix du destinataire ou de son mandataire.

Le certificat phytosanitaire ou certificat phytosanitaire pour la réexportation qui ne répond pas à toutes les exigences de la NIMP n° 12 précitée, peut être accepté, s'il a été satisfait aux compléments d'informations demandés ou si l'autorité qui l'a délivré, a confirmé les informations contenues dans ledit certificat.

ART 7. – L'inspection phytosanitaire prévue au 1) de l'article 3 ci-dessus, comporte un contrôle documentaire et un contrôle physique des végétaux, des produits végétaux ou autres objets importés ou en transit ainsi que, si nécessaire, leur contrôle analytique.

Le contrôle documentaire consiste dans l'examen des certificats phytosanitaires sus-indiqués, aux fins de s'assurer de leur conformité aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, ainsi que des documents ci-après concernant lesdits végétaux, produits végétaux ou autres objets :

a) la déclaration unique de marchandises (DUM) ou déclaration occasionnelle (DO) ;

b) la copie de la facture correspondante, indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur, le nom et l'adresse du destinataire, le poids et le nombre de colis ainsi que, dans le cas des semences et des plants, les mentions d'identification de ce matériel végétal de multiplication ;

c) la copie du certificat d'origine ;

d) la copie du document de transport correspondant ;

e) tout autre document exigé par la législation ou la réglementation en vigueur compte tenu des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

Le contrôle physique consiste dans l'examen visuel des végétaux, produits végétaux ou autres objets aux fins de s'assurer qu'ils :

a) correspondent à ceux mentionnés dans les documents sus-indiqués ;

b) sont exempts d'organismes nuisibles de quarantaine figurant sur la liste fixée à l'annexe II au présent arrêté ;

c) sont conformes aux exigences phytosanitaires relatives aux organismes nuisibles réglementés non de quarantaine.

ART 8. – Toute inspection phytosanitaire donne lieu à l'établissement, selon le modèle fixé à l'annexe III au présent arrêté, du certificat visé à l'article 8 du dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) précité, dénommé « certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation ».

Ce certificat est remis à l'importateur ou son mandataire ou transmis par voie électronique à l'administration des douanes et impôts indirects et mentionne la décision prise suite à l'inspection phytosanitaire, visée au 1) de l'article 3 ci-dessus.

ART 9. – Ne sont pas admis à l'importation ou au transit par le territoire national, la terre, le fumier, le compost, les débris végétaux et les envois de végétaux, produits végétaux ou autres objets sur lesquels la présence d'organismes nuisibles de quarantaine figurant sur la liste fixée à l'annexe II au présent arrêté a été décelée par l'inspection phytosanitaire de l'envoi.

Ces envois ne peuvent pas être admis sur le territoire national. Ils doivent être refoulés ou détruits au choix de l'importateur ou de son mandataire. Mention du refoulement ou de la destruction doit être faite sur le certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation avec l'indication du délai dans lequel le refoulement ou la destruction doit être effectué.

ART 10. – Les envois contenant des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets porteurs d'organismes nuisibles autres que ceux figurant sur la liste fixée à l'annexe II au présent arrêté ou qui, en raison de leur espèce, de leur présentation, de leur état végétatif ou de leur origine sont susceptibles de véhiculer de tels organismes, sont soumis à un traitement par fumigation ou par le froid, la chaleur, la vapeur ou tout autre traitement adapté, selon le cas.

A cet effet, il est délivré à l'importateur ou son mandataire « un ordre de traitement » mentionnant notamment le mode de traitement et le délai. Ce traitement doit être réalisé par l'importateur ou son mandataire dans le délai mentionné sur ledit ordre, sous la supervision du service chargé de la protection des végétaux de l'ONSSA.

Si ce traitement se révèle efficace, le certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation prévu à l'article 8 ci-dessus est délivré à l'importateur ou son mandataire ou transmis par voie électronique à l'administration des douanes et impôts indirects avec la mention « Admis après traitement ».

Si ce traitement se révèle inefficace, l'envoi concerné doit être immédiatement refoulé ou détruit par l'importateur ou son mandataire sous la supervision du service susmentionné.

ART 11. – Dans le cas où le refoulement des végétaux, produits végétaux ou autres objets n'est pas effectué dans le délai mentionné sur le certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation, le service de l'ONSSA précité, fait procéder à la destruction de l'envoi concerné. Il en est de même dans le cas où le traitement n'a pas été effectué dans le délai mentionné dans l'ordre de traitement prévu à l'article 10 ci-dessus.

Toute destruction d'un envoi doit être effectuée selon les méthodes les mieux adaptées, dans le délai mentionné dans le certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation, compte tenu de la nature de l'envoi et des risques encourus.

Toute destruction doit être constatée par un procès-verbal.

ART 12. – La destruction, le traitement ou le refoulement des végétaux, produits végétaux ou autres objets est effectué aux frais et risques de l'importateur conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir précité du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927), en veillant au respect des règles de biosécurité.

ART 13. – Tout transit de végétaux, produits végétaux ou autres objet par le territoire national doit être effectué sous couvert d'un « Laissez-passer phytosanitaire » délivré, à la demande de l'intéressé, par le service de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux au poste frontière.

Ce laissez-passer porte les mentions d'identification de l'importateur et de son mandataire, le cas échéant, et contient les informations relatives à la nature de l'envoi, sa quantité, son origine, le moyen de transport utilisé et le pays de destination. Il indique également la date et le lieu de l'inspection phytosanitaire ainsi que l'identité de l'agent ayant procédé à ladite inspection et le service dont il relève.

Ce laissez-passer accompagne l'envoi lors de son transit et doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

## Chapitre II

### Dispositions particulières pour l'importation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets

ART 14. – Les végétaux mentionnés ci-dessous qui, en raison de leur espèce, de leur présentation, de leur état végétatif ou de leur origine, sont susceptibles de véhiculer certains organismes nuisibles doivent, lors de leur importation ou de leur transit par le territoire national, répondre aux exigences spécifiques suivantes :

I) Pour les plants de pomme de terre et les semences de tomate, de poivron et d'aubergine :

1) être indemne des organismes nuisibles suivants :

- Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*) ;
- Nématodes à kyste de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *G. pallida*) ;
- Nématodes à galles (*Meloidogyne spp.*) ;
- Gale verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*) ;
- Gale poudreuse (*Spongospora subterranea*) ;
- Flétrissement bactérien (*Corynebacterium sepedonicum*) ;
- Tubercules en fuseaux (*Potato Spindle Tuber Viroid*) ;
- Charbon de la pomme de terre (*Angiosorus solani*) ;
- Chancre bactérien (*Clavibacter michiganensis* pv. *Michiganensis*) ;
- Pourriture bactérienne (*Ralstonia solanacearum*) ;
- Tache bactérienne (*Xanthomonas campestris* pv. *Vesicatoria*) ;

2) être exempt de terre, de fane et d'autres débris et être criblé, nettoyé et emballé au poste frontière d'expédition ou dans une unité de conditionnement reconnue par l'autorité compétente du pays d'expédition.

Toutefois, il peut être toléré l'entrée de plants de pomme de terre dont le taux d'organismes nuisibles ne dépasse pas, dans la limite de 10% du poids total de l'envoi, les limites suivantes :

a) Pour les maladies fongiques et bactériennes :

– 2% en poids pour les tubercules atteints de chacune des maladies suivantes :

1. Mildiou (*Phytophthora infestans*) ;
2. Pourriture molle (*Erwinia sp.*) ;

– 5% en poids des tubercules atteints, sur une surface supérieure à 1/3, par la gale commune (*Actinomyces scabies*), ou la gale argentée (*Helminthosporium solani*) ;

– 10% en poids des tubercules atteints par le Rhizoctone noir (*Rhizoctonia solani*) ;

b) Pour les ravageurs :

- 5% en poids de tubercules blessés présentant plus de 5 morsures nettes des taupins (*Agriotes sp.*).

Peut également être tolérée, l'entrée de plants de pomme de terre dont le taux des viroses ne dépasse pas 1,5% (classe SE), 2% (classe E), 8% (classe A) et 10% (classe B).

II) Pour les semences de luzerne, de riz et de haricot vert :  
Être indemnes des organismes nuisibles suivants :

- nématode *Ditylenchus dipsaci* et de la bactérie *Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus* pour les semences de luzerne ;
- nématode *Aphelenchoides besseyi* pour les semences de riz ;
- bactérie *Xanthomonas campestris pv. Phasedi* et *Erwinia stewartii* pour les semences de haricot vert.

III) Pour l'emballage en bois :

Porter une marque conforme à la norme internationale des mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 dont le modèle est fixé à l'annexe IV au présent arrêté, que cet emballage soit importé vide ou qu'il serve de support ou d'emballage de marchandises. En outre, lorsque cet emballage est importé vide, il doit être neuf.

Seuls les emballages en bois portant la marque sus indiquée peuvent être importés ou transiter par le territoire national.

Les emballages en bois concernés sont notamment les palettes, les futs, les tourets, les caisses, les tambours d'enroulements de câbles, les plateaux de chargement, les bobines/enrouleur, les caissons à anneaux et les traîneaux, y compris le bois de calage ou tous autres emballages similaires, à l'exception de l'emballage fait entièrement de bois mince d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm et du bois transformé ou fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments.

ART 15. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1306-85 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation, tel qu'il a été modifié et complété.

Toute référence aux dispositions des arrêtés susmentionnés, dans la réglementation en vigueur est réputée faite aux dispositions équivalentes du présent arrêté.

ART 16. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1438 (8 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

ANNEXES

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation.

\* \* \*

ANNEXE I

Végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis à l'inspection phytosanitaire à l'importation

(Article premier de l'arrêté n° 593-17)

1. Toutes plantes ou parties de plantes telles que plants, marcottes, boutures, greffons, oignons à fleurs, fleurs, fleurs coupées, fruits frais, fruits secs, noyaux de fruits avec ou sans coque, légumes frais, tubercules, bulbes, rhizomes, racines, graines végétales non transformées, semences et, d'une façon générale, tous les débris végétaux ;

2. Les substrats destinés aux cultures exempts de terre et de matières organiques, seuls ou associés à des végétaux ;

3. Billets, lièges, écorces, tan, poteaux, perches, traverses de chemin de fer, bois (grumes, scié et de chauffage) et emballages en bois ;

4. Tous produits d'origine végétale tels que fruits et légumes séchés, épices brutes non moulus, farines, sons, tourteaux, pailles et foins ;

5. Caisses, paniers, sacs, enveloppes, couvertures, emballages, échelas, tuteurs déjà employés et tout autre objet ou matière ayant servi pour le transport ou la manutention des végétaux, produits végétaux ou autres objets, susceptibles d'abriter ou de disséminer des organismes nuisibles.

\* \* \*

ANNEXE II

Organismes nuisibles de quarantaine

(Article 5 de l'arrêté n° 593-17)

1. Insectes (Famille, Ordre)

*Acleris gloverana* (Tortricidae, Lepidoptera)

*Acleris variana* (Tortricidae, Lepidoptera)

*Adoxophyes orana* (Tortricidae, Lepidoptera)

*Agrius anxius* (Buprestidae, Coleoptera)

*Agrius planipennis* (Buprestidae, Coleoptera)

*Aleurocanthus spiniferus* (Aleyrodidae, Hemiptera)

*Aleurocanthus woglumi* (Aleyrodidae, Hemiptera)

*Aleurodicus dispersus* (Aleyrodidae, Hemiptera)

*Amauromyza maculosa* (Agromyzidae, Diptera)

*Anastrepha bistrigata* (Tephritidae, Diptera)

- Anastrepha distincta* (Tephritidae, Diptera)  
*Anastrepha fraterculus* (Tephritidae, Diptera)  
*Anastrepha ludens* (Tephritidae, Diptera)  
*Anastrepha obliqua* (Tephritidae, Diptera)  
*Anastrepha pseudoparallela* (Tephritidae, Diptera)  
*Anastrepha serpentina* (Tephritidae, Diptera)  
*Anastrepha sororcula* (Tephritidae, Diptera)  
*Anastrepha striata* (Tephritidae, Diptera)  
*Anastrepha suspensa* (Tephritidae, Diptera)  
*Anastrepha turpiniae* (Tephritidae, Diptera)  
*Anoplophora chinensis* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Anoplophora glabripennis* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Anoplophora malasiaca* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Anthonomus bisignifer* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Anthonomus eugenii* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Anthonomus grandis* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Anthonomus signatus* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Aonidiella citrina* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Aonidiella inornata* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Aonidiella orientalis* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Apriona cinerea* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Apriona germari* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Apriona rugicollis* «*A. japonica*» (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Archips argyrospilus* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Archips rosana* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Argyrotaenia amatana* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Argyrotaenia citrana* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Argyrotaenia kimballi* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Aromia bungii* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Aspidiotus excisus* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Bactericera cockrelli* (Psyllidae, Hymiptera)  
*Bactrocera aquilonis* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera carambolae* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera caryeae* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera caudata* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera correcta* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera cucumis* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera cucurbitae* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera curvipennis* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera diversa* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera dorsalis* / *B. invadens* – (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera facialis* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera frauenfeldi* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera jarvisi* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera kandiensis* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera kirki* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera latifrons* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera melanotus* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera minax* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera neohumeralis* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera occipitalis* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera papyae* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera passiflorae* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera pedestris* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera philippinensis* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera psidii* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera pyrifoliae* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera scutellata* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera tau* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera trivialis* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera tryoni* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera tsuneonis* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera xanthodes* (Tephritidae, Diptera)  
*Bactrocera zonata* (Tephritidae, Diptera)  
*Biprorulus bibax* (Pentatomidae, Heteroptera)  
*Blitopertha orientalis* (Scarabaeidae, Coleoptera)  
*Busseola fusca* (Noctuidae, Lepidoptera)  
*Cacyreus marshalli* (Lycaenidae, Lepidoptera)  
*Carneocephalafulgida* (Cicadellidae, Hemiptera)  
*Carposina niponensis* (Carposinidae, Lepidoptera)  
*Carposina sasakii* (Carposinidae, Lepidoptera)  
*Ceratitidis cosyra* (Tephritidae, Diptera)  
*Ceratitidis malgassa* (Tephritidae, Diptera)  
*Ceratitidis rosa* (Tephritidae, Diptera)  
*Ceratothripoides brunnens* (Thripidae, Thysanoptera)  
*Ceratothripoides claratris* (Thripidae, Thysanoptera)  
*Ceroplastes ceriferus* (Coccidea, Hemiptera)  
*Ceroplastes cirripediformis* (Coccidea, Hemiptera)  
*Ceroplastes floridensis* (Coccidea, Hemiptera)  
*Ceroplastes grandis* (Coccidea, Hemiptera)

*Ceroplastes japonicus* (Coccidea, Hemiptera)  
*Ceroplastes sinensis* (Coccidea, Hemiptera)  
*Chilo suppressalis* (Crambidae, Lepidoptera)  
*Choristoneura conflictana* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Choristoneura fumiferana* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Choristoneura occidentalis* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Choristoneura rosaceana* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Cicadulina mbila* (Cicadellidae, Hemiptera)  
*Citripestis sagittiferella* (Pyralidae, Lepidoptera)  
*Conogethes punctiferalis* (Pyralidae, Lepidoptera)  
*Conotrachelus nenuphar* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Contarinia pseudotsugae* (Cecidomyiidae, Diptera)  
*Cosmopolites sordidus* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Ctenopseustis obliquana* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Cydia inopinata* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Cydia packardii* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Cydia prunivora* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Dacus ciliatus* (Tephritidae, Diptera)  
*Dacus zonatus* (Tephritidae, Diptera)  
*Dendroctonus adjunctus* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Dendroctonus adjunctus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Dendroctonus brevicomis* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Dendroctonus brevicomis* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Dendroctonus frontalis* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Dendroctonus frontalis* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Dendroctonus micans* (Scolytidae EU, Coleoptera)  
*Dendroctonus ponderosae* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Dendroctonus ponderosae* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Dendroctonus pseudotsugae* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Dendroctonus pseudotsugae* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Dendroctonus rufipennis* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Dendroctonus rufipennis* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Deudorix socrates* (Lycaenidae, Lepidoptera)  
*Diabrotica barberi* (Chrysomelidae, Coleoptera)  
*Diabrotica speciose* (Chrysomelidae, Coleoptera)  
*Diabrotica undecimpunctata* (Chrysomelidae, Coleoptera)  
*Diabrotica virgifera* (Chrysomelidae, Coleoptera)  
*Diaphorina citri* (Psyllidae, Hemiptera)  
*Diatraea saccharalis* (Crambidae, Coleoptera)

*Diocalandra frumenti* Fabricius (Curculionidae, Lepidoptera)  
*Dirioxa pornia* (Tephritidae, Diptera)  
*Draeculacephalaminerva* (Cicadellidae, Hemiptera)  
*Drosophila immigrans* (Drosophilidae, Diptera)  
*Drosophila paulistorum* (Drosophilidae, Diptera)  
*Drosophila pseudoobscura* (Drosophilidae, Diptera)  
*Drosophila repleta* (Drosophilidae, Diptera)  
*Drosophila suziiki* (Drosophilidae, Diptera)  
*Drosophila willistoni* (Drosophilidae, Diptera)  
*Dryocoetes confusus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Dryocoetes confusus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Dysmicoccus neobrevipes* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Dysmicoccus nesophilus* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Ecdytolopha aurantianum* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Egira curialis* (Noctuidae, Lepidoptera)  
*Epitrix cucumeris* (Chrysomelidae, Coleoptera)  
*Epitrix similaris* (Chrysomelidae, Coleoptera)  
*Epitrix subcrinita* (Chrysomelidae, Coleoptera)  
*Epitrix tuberis* (Chrysomelidae, Coleoptera)  
*Epochra canadensis* (Tephritidae, Diptera)  
*Eudocima fullonia* (Noctuidae, Lepidoptera)  
*Eudocima salaminia* (Noctuidae, Lepidoptera)  
*Euwallaceae fornicatus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Euzopherodes vapidella* (Pyralidae, Lepidoptera)  
*Frankliniella bispinosa* (Thripidae, Thysanoptera)  
*Frankliniella kelliae* (Thripidae, Thysanoptera)  
*Frankliniella occidentalis* (Thripidae, Thysanoptera)  
*Gnathotrichus sulcatus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Gnathotrichus sulcatus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Gonipterus gibberus* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Gonipterus scutellatus* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Gonodonta pyrgo* (Erebidae, Lepidoptera)  
*Graphocephala atropunctata* (Cicadellidae, Hemiptera)  
*Graphognathus leucoloma* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Gymnandrosoma aurantianum* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Haplaxius crudus* (Cixiidae, Hemiptera)  
*Helicoverpa zea* (Noctuidae, Lepidoptera)  
*Heteronychus arator* (Scarabaeidae, Coleoptera)

- Homalodisca vitripennis* (Cicadellidae, Hemiptera)  
*Howardia biclavis* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Hyalesthes obsoletus* (Cixiidae, Hemiptera)  
*Ips calligraphus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Ips cembrae* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Ips confusus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Ips duplicatus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Ips grandicollis* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Ips lecontei* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Ips pini* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Ips plastographus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Ips sexdentatus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Ips typographus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Keiferia lycopersicella* (Gelechiidae, Lepidoptera)  
*Lecanoideus floccissimus* (Aleyrodidae, Hemiptera)  
*Lepidosaphes ussuriensis* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Leptinotarsa decemlineata* (Chrysomelidae, Coleoptera)  
*Leucinodes africensis* (Crambidae, Lepidoptera)  
*Leucinodes orbonalis* (Crambidae, Lepidoptera)  
*Leucinodes pseudorbonalis* (Crambidae, Lepidoptera)  
*Leucinodes rimavallis* (Crambidae, Lepidoptera)  
*Liriomyza huidobrensis* (Agromyzidae, Diptera)  
*Liriomyza sativae* (Agromyzidae, Diptera)  
*Liriomyza trifolii* (Agromyzidae, Diptera)  
*Listronotus bonariensis* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Lopholeucaspis japonica* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Lycorma delicatula* (Fulgoroidea, Hemiptera)  
*Lymantria mathura* (Erebidae, Lepidoptera)  
*Maconellicoccus hirsutus* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Malacosoma americanum* (Lasiocampidae, Lepidoptera)  
*Malacosoma distria* (Lasiocampidae, Lepidoptera)  
*Malacosoma parallela* (Lasiocampidae, Lepidoptera)  
*Margarodes prieskaensis* (Margarodidae, Hemiptera)  
*Margarodes vitis* (Margarodidae, Hemiptera)  
*Margarodes vredendalensis* (Margarodidae, Hemiptera)  
*Marmara salictella* (Gracillariidae, Lepidoptera)  
*Massicus raddei* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Mega platypus mutatus* (Platypodidae, Coleoptera)  
*Melanotus communis* (Elateridae, Coleoptera)  
*Metamasius hemipterus* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Monacrostichus citricola* (Tephritidae, Diptera)  
*Monacrostichus malaysiae* (Tephritidae, Diptera)  
*Monochamus spp* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Myndus crudus* (Cixiidae, Hemiptera)  
*Naupactus leucoloma* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Nemorimyza maculosa* (Agromyzidae, Diptera)  
*Neoleucinodes elegantalis* (Crambidae, Lepidoptera)  
*Neosilba bifida* (Lonchaeidae, Diptera)  
*Neosilba certa* (Lonchaeidae, Diptera)  
*Neosilba glaberrima* (Lonchaeidae, Diptera)  
*Neosilba inesperata* (Lonchaeidae, Diptera)  
*Neosilba laura* (Lonchaeidae, Diptera)  
*Neosilba parva* (Lonchaeidae, Diptera)  
*Neosilba pendula* (Lonchaeidae, Diptera)  
*Neosilba pradoi* (Lonchaeidae, Diptera)  
*Neosilba zadolicha* (Lonchaeidae, Diptera)  
*Numonia pyrivorella* (Pyralidae, Lepidoptera)  
*Oemona hirta* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Opogona sacchari* (Tineidae, Lepidoptera)  
*Orgyia pseudotsugata* (Lymantriidae, Lepidoptera)  
*Ostrinia furnacalis* (Crambidae, Lepidoptera)  
*Ostrinia nubilalis* (Crambidae, Lepidoptera)  
*Paracoccus marginatus* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Paysandisia archon* (Castniidae, Lepidoptera)  
*Pentalonia nigronervosa* (Aphididae, Hemiptera)  
*Perkinsiella saccharicida* (Delphacidae, Hemiptera)  
*Perkinsiella vastatrix* (Delphacidae, Hemiptera)  
*Pezothrips kellyanus* (Thripidae, Thysanoptera)  
*Pheletes (Limonius) californicus* (Elateridae, Coleoptera)  
*Pissodes nemorensis* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pissodes piceae* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pissodes pini* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pissodes piniphilus* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pissodes strobi* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pissodes terminalis* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pissodes validrostris* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Planococcus kenyae* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Planococcus kraunhiae* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Planococcus lilacinus* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Planococcus minor* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Planotortrix excessana* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Platynota flavedana* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Platynota stultana* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Polygraphus proximus* (Scolytidae, Coleoptera)

*Popillia japonica* (Scarabaeidae, Coleoptera)  
*Praelonga orthezia praelonga* (Ortheziidae, Hemiptera)  
*Prays endocarpa* (Plutellidés, Lepidoptera)  
*Premnotrypes* spp. (Curculionidae, Coleoptera)  
*Prodiplosis longifila* (Cecidomyiidae, Diptera)  
*Proeulia auraria* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Proeulia chrysopteris* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Prostephanus truncatus* (Bostrichidae, Coleoptera)  
*Pseudacysta perseae* (Tingidae, Hemiptera)  
*Pseudaonidia duplex* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Pseudococcus comstocki* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pseudococcus cryptus* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pseudococcus elisae* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pseudococcus jackbeardsleyi* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pseudococcus alceolariae* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pseudopityophthorus minutissimus* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Pseudopityophthorus pruinus* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Quadraspidotus perniciosus* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Raoiella indica* (Tenuipalpidae, Prostigmata)  
*Rastrococcus iceryoides* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Rastrococcus invadens* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Rastrococcus mangiferae* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Rastrococcus rubellus* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Rastrococcus spinosus* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Rhagoletis cerasi* (Tephritidae, Diptera)  
*Rhagoletis cingulata* (Tephritidae, Diptera)  
*Rhagoletis completa* (Tephritidae, Diptera)  
*Rhagoletis fausta* (Tephritidae, Diptera)  
*Rhagoletis indifferens* (Tephritidae, Diptera)  
*Rhagoletis mendax* (Tephritidae, Diptera)  
*Rhagoletis pomonella* (Tephritidae, Diptera)  
*Rhizoecus americanus* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Rhynchophorus bilineatus* (Dryophthoridae, Coleoptera)  
*Rhynchophorus ferrugineus* (Dryophthoridae, Coleoptera)  
*Rhynchophorus palmarum* (Dryophthoridae, Coleoptera)  
*Rhynchophorus phoenicis* (Dryophthoridae, Coleoptera)  
*Rhynchophorus vulneratus* (Dryophthoridae, Coleoptera)  
*Ripersiella hibisci* (Pseudococcidae, Hemiptera)  
*Saperda candida* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Scaphoideus luteolus* (Cicadellidae, Hemiptera)  
*Scirtothrips aurantii* (Thripidae, Thysanoptera)

*Scirtothrips citri* (Thripidae, Thysanoptera)  
*Scirtothrips dorsalis* (Thripidae, Thysanoptera)  
*Scirtothrips inermis* (Thripidae, Thysanoptera)  
*Scolytus morawitzi* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Selenaspilus articulatus* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Sesamia cretica* (Noctuidae, Lepidoptera)  
*Singhiella simplex* (Aleyrodidae, Hemiptera)  
*Sirex ermak* (Siricidae, Hymenoptera)  
*Spodoptera eridania* (Noctuidae, Lepidoptera)  
*Spodoptera frugiperda* (Noctuidae, Lepidoptera)  
*Spodoptera litura* (Noctuidae, Lepidoptera)  
*Sternochetus frigidus* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Sternochetus mangiferae* (Curculionidae, Coleoptera)  
*Strauzia longipennis* (Tephritidae, Diptera)  
*Strobilomyia viaria* (Anthomyiidae, Diptera)  
*Tecia solanivora* (Gelechiidae, Lepidoptera)  
*Tegolophus australis* (Eriophyidae, Prostigmata)  
*Tetropium gracilicorne* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Thaumatotibia leucotreta* (Tortricidae, Lepidoptera)  
*Thrips hawaiiensis* (Thripidae, Thysanoptera)  
*Thrips palmi* (Thripidae, Thysanoptera)  
*Toxoptera citricidus* (Aphididae, Hemiptera)  
*Trichoferus campestris* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Trioza erytrae* (Trioziidae, Hemiptera)  
*Trogoderma granarium* (Dermestidae, Coleoptera)  
*Unaspis citri* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Unaspis yanonensis* (Diaspididae, Hemiptera)  
*Viteus vitifoliae* (Phylloxeridae, Hemiptera)  
*Xylosandrus compactus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Xylosandrus crassiusculus* (Scolytidae, Coleoptera)  
*Xylotrechus altaicus* (Cerambycidae, Coleoptera)  
*Xylotrechus namanganensis* (Cerambycidae, Coleoptera)

## 2. Acariens / Mites

*Aceria kuko* (Eriophyidae)  
*Aculops fuchsiae* (Eriophyidae)  
*Aculops pelekassi* (Eriophyidae)  
*Brevipalpus chilensis* (Tenuipalpidae)  
*Brevipalpus juncus* (Tenuipalpidae)  
*Cenopalpus pulcher* (Tenuipalpidae)  
*Eoteranychus tiliarum* (Tetranychidae)  
*Eotetranychus sexmaculatus* (Tetranychidae)  
*Eotetranychus yumensis* (Tetranychidae)

*Epiphyas postvittana* (Tetranychidae)  
*Eutetranychus orientalis* (Tetranychidae)  
*Oligonychus perditus* (Tetranychidae)  
*Schizotetranychus hindustanicus* (Tetranychidae)  
*Tetranychus desertorum* (Tetranychidae)  
*Tetranychus evansi* (Tetranychidae)  
*Tetranychus mexicanus* (Tetranychidae)  
*Tetranychus pacificus* (Tetranychidae)  
*Tuckerella knorri* (Tuckerellidae)  
*Tuckerella pavoniformis* (Tuckerellidae)

### 3. Bacteria & Phytoplasmes

*Acidovorax citrulli* (Bacterial fruit blotch of cucurbits)  
*Burkholderia caryophylli* (Bacterial wilt of carnation)  
*Candidatus Liberbacter spp* (Citrus Huanglongbing)  
*Candidatus liberibacter africanum* (Citrus greening disease)  
*Candidatus liberibacter solanacearum* (Solanaceae haplotypes)  
*Candidatus liberibacter asiaticum* (Asian greening)  
*Candidatus phytoplasma americanum* (Potato purple top wilt)  
*Candidatus Phytoplasma mali* (Apple proliferation phytoplasma)  
*Candidatus Phytoplasma palmae* (Coconut lethal yellowing phytoplasma)  
*Candidatus phytoplasma phoenicium* (Almond witches broom)  
*Candidatus phytoplasma pruni* (Western peach X disease)  
*Candidatus Phytoplasma pyri* (Pear decline)  
*Candidatus Phytoplasma solani* (Stolbur)  
*Candidatus phytoplasma ulmi* (Elm phloem necrosis phytoplasma)  
*Candidatus Phytoplasma vitis* (Grapevine flavescence dorée)  
*Clavibacter michiganensis* subsp. *insidiosus* (Bacterial wilt, blight, root rot)  
*Clavibacter michiganensis* subsp. *michiganensis* (Bacterial canker of tomato)  
*Clavibacter michiganensis* subsp. *Sepedonicus* (Ring rot)  
*Clavibacter xyli* subsp. *xyli* (Ratoon stunting disease)  
*Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Bacterial tan spot of bean)  
*Dickeya dianthicola* (Bacterial stunt of carnation)  
*Erwinia amylovora* (Fireblight)  
*Erwinia chrysanthemi* (Bacterial soft rot)

*Liberobacter africanum* & *L. asiaticum*  
Olive phytoplasma diseases  
Palm lethal yellowing phytoplasma  
*Pantoea citrea* (Pineapple pink fruit)  
*Pantoea stewartii* (Stewart's disease)  
Peach rosette phytoplasma  
Peach yellows phytoplasma  
Phytoplasma *aurantifoli* (Lime witches' broom phytoplasma)  
Potato stolbur phytoplasma  
*Pseudomonas rubrilineans*  
*Pseudomonas rubrisubabicans*  
*Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* (Bacterial canker of kiwifruit)  
*Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Bacterial dieback of peach)  
*Ralstonia pseudosolanacearum* (Disease brown rot of potato)  
*Ralstonia solanacearum* (Bacterial wilt)  
*Ralstonia syzygii* (Sumatra disease bacterium)  
Strawberry witches' broom phytoplasma  
Sugarcane grassy shoot mycoplasma  
Sugarcane white leaf mycoplasma  
*Xanthomonas albilineans* (leaf scald of sugarcane)  
*Xanthomonas arboricola* pv. *Corylina* (Bacterial blight)  
*Xanthomonas arboricola* pv. *Pruni* (Bacterial spot and canker of Prunus)  
*Xanthomonas axonopodis* / *X. campestris* (Sugarcane gumming disease)  
*Xanthomonas axonopodis* / *X. Citri* (Citrus canker)  
*Xanthomonas axonopodis* pv. *allii* (Bacterial blight of onion)  
*Xanthomonas axonopodis* pv. *Phaseoli* (Common bacterial blight)  
*Xanthomonas axonopodis* pv. *poinsetticola* (Bacterial leaf spot of poinsettia)  
*Xanthomonas axonopodis* pv. *dieffenbachiae* (Bacterial blight of aroids)  
*Xanthomonas campestris* pv. *Glycines* (Bacterial pustules disease)  
*Xanthomonas campestris* pv. *Malvacearum* (Bacterial blight of cotton)  
*Xanthomonas euvesicatoria* (Bacterial Spot Disease on Pepper)  
*Xanthomonas fragariae* (Angular leaf spot)  
*Xanthomonas fuscans* subsp. *aurantifolii* (Mexican lime canker)

*Xanthomonas gardneri* (Bacterial spot of tomato)  
*Xanthomonas oryzae* pv. *Oryzae* (Rice bacterial leaf blight)  
*Xanthomonas oryzae* pv. *Oryzicola* (Bacterial leaf streak of rice)  
*Xanthomonas perforans* (Bacterial spot of tomato)  
*Xanthomonas populi* (Bacterial canker of poplar)  
*Xanthomonas translucens* pv. *translucens* (Bacterial leaf streak)  
*Xanthomonas vesicatoria* (bacterial spot)  
*Xylella fastidiosa* (Pierce's disease)  
*Xylophilus ampelinus* (Canker of grapevine)

#### 4. Cryptogames

*Alteraria alternate* pv. *citri*  
*Alternaria mali*  
*Anisogramma anomala*  
*Apiosporina morbosa*  
*Atropellis* spp.  
*Botryosphaeria laricina*  
*Ceratocys tiffimbriata* f. sp. *platani*  
*Ceratocystis fagacearum*  
*Ceratocystis paradoxa*  
*Chrysomyxa arctostaphyli*  
*Ciborinia camelliae*  
*Cronartium coleosporioides*  
*Cronartium comandrae*  
*Cronartium comptoniae*  
*Cronartium fusiforme*  
*Cronartium himalayense*  
*Cronartium kamtschaticum*  
*Cronartium quercuum*  
*Cryphonectria parasitica*  
*Cytospora sacchari*  
*Deuterophoma tracheiphila*  
*Diaporthe citricola*  
*Diaporthe helianthi*  
*Diaporthe medusaea*  
*Diaporthe vaccinii*  
*Didymella ligulicola*  
*Drechslera sacchari*  
*Elsinoë australis*  
*Endocronartium harknessii*  
*Exobasidium vexans*

*Fusarium circinatum*  
*Fusarium foetens*  
*Fusarium oxysporum* fsp. *albedinis*  
*Fusarium oxysporum* fsp. *cubense*  
*Geosmithia morbida* (vecteur *Pityophthorus juglandis*)  
*Gloeosporium citri*  
*Gloeosporium limeticulum*  
*Glomerella gossypii*  
*Glomerella tucumanensis*  
*Gremmeniella abietina*  
*Guignardia citricarpa*  
*Gymnosporangium asiaticum*  
*Gymnosporangium clavipes*  
*Gymnosporangium globosum*  
*Gymnosporangium juniperi-virginianae*  
*Gymnosporangium yamadai*  
*Heterobasidium irregulare*  
*Lecanosticta acicola*  
*Melampsora farlowii*  
*Melampsora medusae*  
*Monilinia fructicola*  
*Mycosphaerella citri*  
*Mycosphaerella dearnessii*  
*Mycosphaerella gibsonii*  
*Mycosphaerella larici-leptolepidis*  
*Mycosphaerella musicola*  
*Mycosphaerella populorum*  
*Mycovellosiella koepkei*  
*Oidium tingitaninum*  
*Ophiostoma wageneri*  
*Peronosclerospora philippinensis*  
*Peronosclerospora sacchari*  
*Peronosclerospora spontanea*  
*Phellinus weirii*  
*Phialophora cinerescens*  
*Phoma andina*  
*Phoma exigua* var. *foveata*  
*Phyllosticta citricarpa*  
*Phyllosticta solitaria*  
*Phymatotrichopsis omnivora*  
*Physalospora rhodina*  
*Phytophthora cinnamomi*

*Phytophthora fragariae*  
*Phytophthora kernoviae*  
*Phytophthora lateralis*  
*Phytophthora palmivora*  
*Phytophthora ramorum*  
*Phytophthora rubi*  
*Phytophthora boehmeriae*  
*Plasmopara halstedii*  
*Plenodomus cheiphilus*  
*Puccinia hemerocallidis*  
*Puccinia horiana*  
*Puccinia kuhnii*  
*Puccinia kuehnii*  
*Puccinia melanocephala*  
*Puccinia pittieriana*  
*Puccinia psidii*  
*Sclerophthora macrospora*  
*Septoria citri*  
*Septoria lycopersici* var. *malagutii*  
*Sirococcus tsugae*  
*Sphaceloma arachidis*  
*Stagonosporopsis chrysanthemi*  
*Stenocarpella macrospora*  
*Stenocarpella maydis*  
*Synchytrium endobioticum*  
*Thecaphora solani*  
*Thekopsora minima*  
*Tilletia indica*  
*Ustilago scitaminea*  
**5. Virus & viroïdes**  
*American plum line pattern virus*  
*Andean potato mild mosaic virus*  
*Andean potato mottle virus*  
*Apple mosaic virus*  
*Avocado sunblotch viroid*  
*Banana bract mosaic virus*  
*Banana bunchy top luteovirus*  
*Bean golden mosaic virus*  
*Beet leaf curl virus*  
*Beet necrotic yellow vein virus*  
*Black raspberry latent ilarvirus*  
*Blueberry leaf mottle virus*

*Blueberry scorch virus*  
*Cherry leaf rolls virus*  
*Cherry little cherry disease*  
*Cherry rasp leaf virus*  
*Chrysanthemum stem necrosis virus*  
*Citrus bark cracking viroid*  
*Citrus blight disease*  
*Citrus leprosis virus*  
*Citrus mosaic badnavirus*  
*Citrus mosaic virus*  
*Citrus tatter leaf virus*  
*Citrus tristeza virus*  
*Citrus veinination virus*  
*Citrus yellow mosaic virus*  
*Coconut cadang-cadang viroid*  
*Cucumber vein yellowing virus*  
*Cucurbit yellow stunting disorder virus*  
*Grapevine chrome mosaic nepovirus*  
*Grapevine red blotch-associated virus*  
*Impatiens necrotic spot tospovirus*  
*Lettuce infectious yellows virus*  
*Maize streak geminivirus*  
*Mosaic dwarf virus*  
*Peach American mosaic closterovirus*  
*Peach latent mosaic viroid*  
*Peach rosette mosaic virus*  
*Peach rosette mosaic virus*  
*Peanut stripe potyvirus*  
*Pepino mosaic virus (PepMV)*  
*Plum American line pattern ilarvirus*  
*Plum pox virus*  
*Potato aucuba mosaic virus*  
*Potato black ringspot virus*  
*Potato mop-top virus*  
*Potato spindle tuber viroid*  
*Potato virus T*  
*Potato yellow vein virus*  
*Potato yellowing virus*  
*Raspberry leaf curl virus*  
*Raspberry ringspot virus*  
*Rose rosette virus*  
*Satsuma dwarf virus*

*Squash leaf curl virus*  
*Strawberry crinkle cytorhabdovirus*  
*Strawberry latent C virus*  
*Strawberry vein banding virus*  
*Sugar yellow leaf virus*  
*Sugarcane bacilliform virus*  
*Sugarcane chlorotic streak virus*  
*Sugarcane fidji disease virus*  
*Sugarcane mosaic virus*  
*Tea phloem necrosis virus*  
*Tobacco ringspot virus*  
*Tomato chlorosis virus*  
*Tomato infectious chlorosis virus*  
*Tomato leaf curl New Delhi virus*  
*Tomato mottle virus*  
*Tomato necrotic spot tospovirus*  
*Tomato ringspot virus*  
*Tomato spotted wilt virus*  
*Tomato yellow leaf curl virus and related viruses*  
*Virus andin latent de la pomme de terre*  
*Watermelon silver mottle virus*

**6. Nematodes**

*Aphelenchoides besseyi*  
*Aphelenchoides fragariae*  
*Bursaphelenchus xylophilus* (vecteur *Monochamus* spp.)  
*Ditylenchus destructor*  
*Ditylenchus dipsaci*  
*Globodera pallida*  
*Globodera rostochiensis*  
*Heterodera elachista*  
*Heterodera glycines*  
*Meloidogyne chitwoodi*  
*Meloidogyne enterolobii*  
*Meloidogyne ethiopica* / *Meloidogyne luci*  
*Meloidogyne fallax*  
*Meloidogyne graminicola*  
*Meloidogyne mali*  
*Nacobbus aberrans*

*Pratylenchus coffeae*  
*Radopholus citrophilus*  
*Radopholus similis*  
*Xiphinema americanum sensu stricto*  
*Xiphinema bricolense*  
*Xiphinema californicum*  
*Xiphinema rivesi*

**7. Plantes envahissantes et parasitaires**

*Acer rufinerve* (*Sapindaceae*)  
*Alternanthera philoxeroides* (*Amaranthaceae*)  
*Amaranthus palmeri* (*Amaranthaceae*)  
*Baccharis halimifolia* (*Asteraceae*)  
*Baccharis spicata* (*Asteraceae*)  
*Bidens subalternans* (*Asteraceae*)  
*Broussonetia papyrifera* (*Moraceae*)  
*Cardiospermum grandiflorum* (*Sapindaceae*)  
*Cenchrus longispinus* (*Poaceae*)  
*Crassula helmsii* (*Crassulaceae*)  
*Eichhornia crassipes* (*Pontederiaceae*)  
*Galenia pubescens* (*Aizoaceae*)  
*Gymnocoronis spilanthoides* (*Asteraceae*)  
*Heracleum persicum* (*Apiaceae*)  
*Heracleum sosnowskyi* (*Apiaceae*)  
*Hydrocotyle ranunculoides* (*Apiaceae*)  
*Impatiens edgeworthii* (*Balsaminaceae*)  
*Ludwigia grandiflora* (*Onagraceae*)  
*Ludwigia peploides* (*Onagraceae*)  
*Microstegium vimineum* (*Poaceae*)  
*Miscanthus sinensis* (*Poaceae*)  
*Myriophyllum heterophyllum* (*Haloragaceae*)  
*Parthenium hysterophorus* (*Asteraceae*)  
*Pistia* spp. (*Araceae*)  
*Polygonum perfoliatum* (*Polygonaceae*)  
*Pueraria montana* (*Fabaceae*)  
*Salvinia molesta* (*Salviniaceae*)  
*Typha australis* (*Typhaceae*)  
*Arceuthobium* spp. (*Santalaceae* - parasitic plant)

**ANNEXE III**

**Modèle du certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation**

(Article 8 de l'arrêté n°593-17)

**CERTIFICAT D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION**

(Article n°8 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation )

N° ..... / .....

DUM n° : ..... Date : .....  
 Expéditeur : .....  
 Destinataire : .....  
 Transitaire : .....  
 Lieu de dépôt : .....  
 Moyen de transport : .....  
 Nom et adresse du lieu de destination :  
 - lieu de plantation : .....  
 - lieu de stockage (indiquer le n° agrément/autorisation):.....

Nature du Produit	Nombre de colis	Poids total brut ou nombre de pièces	Origine

Nom de l'agent : .....  
 Observations après inspection phytosanitaire.....  
 Signature de l'agent Signature et Cachet du chef de service

Lieu ..... Date.....

**Décision :**

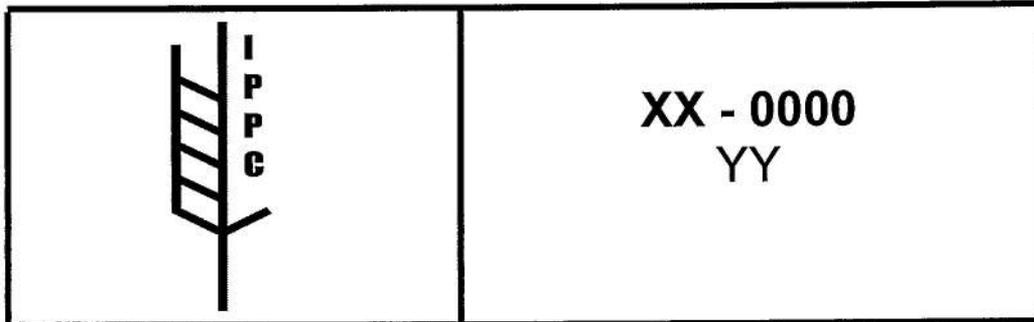
Admission  Refoulement <sup>(1)</sup>

Admission après traitement <sup>(1)</sup>

(1) Mentionner le délai imparti.

**ANNEXE IV****Emballages en bois****Marque de conformité à la NIMP n°15**

(Article 14 (III) de l'arrêté n°593-17)



La marque ci-dessus se compose des éléments requis suivants :

- le symbole IPPC qui doit être apposé à gauche des autres éléments ;
- le code-pays ISO à deux lettres (XX) suivi du numéro d'enregistrement unique (0000) attribué par l'autorité compétente du pays d'origine ;
- les initiales du traitement phytosanitaire (YY) utilisé : (HT) pour le traitement thermique, (MB) pour la fumigation au bromure de méthyle ou (DH) pour le chauffage diélectrique.

La marque apposée doit être :

- conforme au modèle ci-dessus ;
- lisible, indélébile et non transférable ;
- placée dans un emplacement visible lorsque l'emballage en bois est utilisé et de préférence sur deux faces opposées dudit emballage ;
- placée à intervalles réguliers sur toute la longueur dans le cas des bois de calage.

La marque ne doit pas être inscrite à la main et aucune autre information ne doit être inscrite dans le cadre réservé à ladite marque.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange pour l'apposition de la marque doit être évitée.

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n°1357-18 du 10 chaabane 1439 (27 avril 2018)**  
**portant homologation de normes marocaines**

---

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10 tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 chaabane 1439 (27 avril 2018).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 13035-1	:	2018	Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat - Prescriptions de sécurité - Partie 1 : stockage, manutention et transport à l'intérieur de l'usine ; (IC 21.7.315)
NM EN 13035-2	:	2018	Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat - Prescriptions de sécurité - Partie 2 : équipement de stockage, de manutention et de transport à l'extérieur de l'usine ; (IC 21.7.317)
NM EN 13035-3	:	2018	Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat - Exigences de sécurité - Partie 3 : machines à découper ; (IC 21.7.318)
NM EN 13035-4	:	2018	Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat - Prescriptions de sécurité - Partie 4 : tables basculantes ; (IC 21.7.319)
NM EN 13035-5	:	2018	Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat - Prescriptions de sécurité - Partie 5 : machines et installations à empiler et dépiler ; (IC 21.7.320)
NM EN 13035-6	:	2018	Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat - Prescriptions de sécurité - Partie 6 : machines à rompre ; (IC 21.7.321)
NM EN 13035-7	:	2018	Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat - Prescriptions de sécurité - Partie 7 : machines à couper le verre feuilleté ; (IC 21.7.322)
NM EN 13035-9	:	2018	Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat - Exigences de sécurité - Partie 9 : machines à laver le verre ; (IC 21.7.323)
NM EN 13035-11	:	2018	Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat - Exigences de sécurité - Partie 11 : machines de perçage ; (IC 21.7.316)
NM EN 572-1	:	2018	Verre dans la construction - Produits de base : verre de silicate sodo-calcique - Partie 1 : définitions et propriétés physiques et mécaniques générales ; (IC 10.7.003)
NM EN 572-2	:	2018	Verre dans la construction - Produits de base : Verre de silicate sodo-calcique – Partie 2 : glace flottée ; (IC 10.7.004)
NM EN 572-3	:	2018	Verre dans la construction - Produit de base : verre de silicate sodo-calcique - Partie 3 : verre armé poli ; (IC 10.7.005)
NM EN 572-4	:	2018	Verre dans la construction - Produits de base : Verre de silicate sodo-calcique – Partie 4 : verre étiré ; (IC 10.7.006)
NM EN 572-5	:	2018	Verre dans la construction – Produits de base : Verre de silicate sodo-calcique – Partie 5 : verre imprimé ; (IC 10.7.007)
NM EN 572-6	:	2018	Verre dans la construction - Produits de base : verre de silicate sodo-calcique - Partie 6 : verre imprimé armé ; (IC 10.7.008)
NM EN 572-7	:	2018	Verre dans la construction - Produits de base : verre de silicate sodo-calcique - Partie 7 : verre profilé armé ou non armé ; (IC 10.7.009)
NM EN 356	:	2018	Verre dans la construction - Vitrage de sécurité - Mise à essai et classification de la résistance à l'attaque manuelle ; (IC 10.7.015)
NM ISO 12543-2	:	2018	Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 2 : Verre feuilleté de sécurité (IC 10.7.039)
NM ISO 12543-3	:	2018	Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 3 : Verre feuilleté (IC 10.7.040)

NM ISO 12543-4	:	2018	Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 4 : Méthodes d'essai concernant la durabilité (IC 10.7.041)
NM EN 12150-1	:	2018	Verre dans la construction - Verre de silicate sodocalcique de sécurité trempé thermiquement - Partie 1 : définition et description ; (IC 10.7.014)
NM EN 673	:	2018	Verre dans la construction – Détermination du coefficient de transmission thermique, U – Méthode de calcul ; (IC 10.7.027)
NM EN 1279-3	:	2018	Verre dans la construction – Vitrage isolant préfabriqué scellé – Partie 3 : Méthode d'essai à long terme et prescriptions pour le débit de fuite de gaz et pour les tolérances de concentration du gaz ; (IC 10.7.098)
NM 14.2.301	:	2018	Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers - Exigences pour les appareils de réfrigération ;
NM 14.2.302	:	2018	Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers - Exigences pour les climatiseurs ;
NM EN 62552	:	2018	Appareils de réfrigération à usage ménager - Caractéristiques et méthodes d'essai ; (IC 14.2.360)
NM ISO 21542	:	2018	Construction immobilière - Accessibilité et facilité d'utilisation de l'environnement bâti ; (IC 10.8.794)
NM 30.0.010	:	2018	Qualité des services - Mesure et surveillance pour l'amélioration de la qualité de service - Préconisations ;
NM 30.0.011	:	2018	Accueil - Prestations d'accueil externalisées - Engagements de services des prestataires d'accueil ;
NM 30.0.012	:	2018	Qualité des services - Démarche d'amélioration de la qualité du service - Le référentiel et les engagements de service - Préconisations ;
NM 30.0.013	:	2018	Qualité des services - Préconisations pour la conception et l'amélioration de l'accueil - Lignes directrices ;
NM CN/TS 16880	:	2018	Excellence de service - Exigences et lignes directrices pour l'excellence de service en vue de créer l'enchantement du client ; (IC 30.0.016)
NM EN 16636	:	2018	Services de gestion des nuisibles - Exigences et compétences ; (IC 30.0.030)
NM ISO 20121	:	2018	Systèmes de management responsable appliqués à l'activité événementielle - Exigences et recommandations de mise en œuvre ; (IC 30.3.100)
NM ISO 6892-1	:	2018	Matériaux métalliques - Essai de traction - Partie 1 : Méthode d'essai à température ambiante ; (IC 01.1.095)
NM ISO 6892-2	:	2018	Matériaux métalliques - Essai de traction - Partie 2 : Méthode d'essai à température élevée ; (IC 01.1.096)
NM ISO 6892-3	:	2018	Matériaux métalliques - Essai de traction - Partie 3 : Méthode d'essai à basse température ; (IC 01.1.097)
NM ISO 6892-4	:	2018	Matériaux métalliques - Essai de traction - Partie 4 : Méthode d'essai dans l'hélium liquide ; (IC 01.1.098)
NM ISO 6506-1	:	2018	Matériaux métalliques - Essai de dureté Brinell - Partie 1 : Méthode d'essai ; (IC 01.1.012)
NM ISO 6506-2	:	2018	Matériaux métalliques - Essai de dureté Brinell - Partie 2 : Vérification et étalonnage des machines d'essai ; (IC 01.1.013)
NM ISO 6506-3	:	2018	Matériaux métalliques - Essai de dureté Brinell - Partie 3 : Étalonnage des blocs de référence ; (IC 01.1.014)
NM ISO 6506-4	:	2018	Matériaux métalliques - Essai de dureté Brinell - Partie 4 : Tableau des valeurs de dureté ; (IC 01.1.015)
NM ISO 7438	:	2018	Matériaux métalliques - Essai de pliage ; (IC 01.1.008)
NM ISO 45001	:	2018	Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – Exigences et lignes directrices pour leur utilisation ; (IC 00.5.811)

NM 08.0.500	:	2018	Guide de bonne pratique – Ovoculture virale ;
NM 08.0.536	:	2018	Méthodes d'analyse en santé animale - Guide de bonnes pratiques pour les cultures cellulaires ;
NM 08.0.537	:	2018	Méthodes d'analyse en santé animale - PCR (réaction de polymérisation en chaîne) - Exigences et recommandations pour la mise en œuvre de la PCR en santé animale ;
NM 08.0.538	:	2018	Méthodes d'analyse en santé animale - PCR (réaction de polymérisation en chaîne) - Exigences et recommandations pour le développement et la validation de la PCR en santé animale ;
NM 08.0.541	:	2018	Méthodes d'analyse en santé animale - Contrôle des réactifs PCR (Réaction de polymérisation en chaîne) utilisés dans le domaine de la santé animale ;
NM 08.0.545	:	2018	Méthodes d'analyse en santé animale - Guide pour l'organisation des essais interlaboratoires d'aptitude en santé animale ;
NM 08.0.546	:	2018	Méthodes d'analyse en santé animale - Isolement des myxovirus aviaires hémagglutinants par ovoculture et recherche de leur activité hémagglutinante ;
NM 08.0.553	:	2018	Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche et isolement de mycobactéries du complexe de Mycobacterium tuberculosis chez les mammifères ;
NM 08.0.559	:	2018	Méthodes d'analyse en santé animale - Mise en évidence de Taylorella equigenitalis présomptif par immunofluorescence indirecte à partir de prélèvements génitaux d'équidés ;
NM ISO 12824	:	2018	Gelée royale - Spécifications ; (IC 08.5.620)
NM EN 12579	:	2018	Amendements organiques et supports de culture - Échantillonnage ; (IC 12.7.053)
NM EN 13037	:	2018	Amendements du sol et supports de culture - Détermination du pH ; (IC 12.7.042)
NM EN 13038	:	2018	Amendements du sol et supports de culture - Détermination de la conductivité électrique ; (IC 12.7.043)
NM EN 16197	:	2018	Engrais - Dosage du magnésium par spectrométrie d'absorption atomique ; (IC 12.7.046) ;
NM EN 16198	:	2018	Engrais - Dosage du magnésium par complexométrie ; (IC 12.7.047)
NM EN 13650	:	2018	Amendements du sol et supports de culture - Extraction d'éléments solubles dans l'eau régale ; (IC 12.7.056)
NM EN 16087-1	:	2018	Amendements du sol et supports de culture - Détermination de l'activité biologique aérobie - Partie 1 : Cinétique d'absorption de l'oxygène (OUR) ; (IC 12.7.057)
NM EN 16087-2	:	2018	Amendements du sol et supports de culture - Détermination de l'activité biologique aérobie - Partie 2 : Test d'auto-échauffement pour compost ; (IC 12.7.058)
NM EN 13366	:	2018	Engrais - Traitement avec une résine échangeuse d'ions cationique pour la détermination de la teneur en oligo-éléments chélatés et de la fraction chélatée des oligo-éléments ; (IC 12.7.100)
NM EN 13368-1	:	2018	Engrais - Détermination des agents chélatants dans les engrais par chromatographie - Partie 1 : Détermination EDTA, HEEDTA et DTPA par chromatographie ionique ; (IC 12.7.101)
NM EN 15749	:	2018	Engrais - Dosage des sulfates selon trois méthodes différentes ; (IC 12.7.102)

NM EN 15909	:	2018	Engrais - Dosage du calcium et du formiate dans les engrais calcium pour pulvérisation foliaire ; (IC 12.7.103)
NM EN 15925	:	2018	Engrais - Extraction du soufre total présent sous différentes formes ; (IC 12.7.117)
NM EN 15926	:	2018	Engrais - Extraction du soufre soluble dans l'eau, lorsque le soufre est présent sous différentes formes ; (IC 12.7.118)
NM EN 15960	:	2018	Engrais - Extraction du calcium total, du magnésium total, du sodium total et du soufre total présent sous forme de sulfate ; (IC 12.7.121)
NM EN 15961	:	2018	Engrais - Extraction des formes solubles dans l'eau du calcium, du magnésium, du sodium et du soufre sous forme de sulfate ; (IC 12.7.122)
NM EN 16032	:	2018	Engrais - Extraction et dosage du soufre élémentaire ; (IC 12.7.126)
NM EN 16196	:	2018	Engrais - Dosage manganométrique du calcium extrait après précipitation sous forme d'oxalate ; (IC 12.7.127)
NM EN 16199	:	2018	Engrais - Dosage du sodium extrait par spectrométrie d'émission de flamme ; (IC 12.7.128)
NM 12.7.160	:	2018	Engrais - Élimination des composés organiques dans les extraits d'engrais - Oligoéléments d'une teneur inférieure ou égale à 10 % ;
NM 12.7.161	:	2018	Engrais - Élimination des composés organiques dans les extraits d'engrais - Oligoéléments d'une teneur supérieure à 10 % ;
NM 12.7.162	:	2018	Engrais - Dosage du cobalt dans les extraits d'engrais par spectrométrie d'absorption atomique - Oligoéléments d'une teneur inférieure ou égale à 10 % ;
NM 12.7.163	:	2018	Engrais - Dosage du cobalt dans les extraits d'engrais - Méthode gravimétrique avec le 1-nitroso-2-naphtol - Oligoéléments d'une teneur supérieure à 10 % ;
NM 12.7.164	:	2018	Engrais - Dosage du cuivre dans les extraits d'engrais - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique - Oligoéléments d'une teneur inférieure ou égale à 10 % ;
NM 12.7.165	:	2018	Engrais - Dosage du cuivre dans les extraits d'engrais - Méthode titrimétrique - Oligoéléments d'une teneur supérieure à 10 % ;
NM 12.7.166	:	2018	Engrais - Dosage du fer dans les extraits d'engrais - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique - Oligoéléments d'une teneur inférieure ou égale à 10 % ;
NM 12.7.167	:	2018	Engrais - Dosage du manganèse dans les extraits d'engrais - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique - Oligoéléments d'une teneur inférieure ou égale à 10 % ;
NM 12.7.168	:	2018	Engrais - Dosage du molybdène dans les extraits d'engrais - Méthode par spectrométrie d'un complexe avec le thiocyanate d'ammonium - Oligoéléments d'une teneur inférieure ou égale à 10 % ;
NM 12.7.169	:	2018	Engrais - Dosage du molybdène dans les extraits d'engrais - Méthode gravimétrique au moyen de 8-hydroxyquinoléine - Oligoéléments d'une teneur supérieure à 10 % ;
NM 12.7.170	:	2018	Engrais - Dosage du zinc dans les extraits d'engrais - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique - Oligoéléments d'une teneur inférieure ou égale à 10 % ;
NM 12.7.171	:	2018	Engrais - Extraction des oligoéléments totaux - Oligoéléments d'une teneur supérieure à 10 % ;

---

NM 12.7.172	:	2018	Engrais - Extraction des oligoéléments solubles dans l'eau - Oligoéléments d'une teneur supérieure à 10 % ;
NM 12.7.173	:	2018	Engrais - Dosage des oligoéléments dans les extraits d'engrais par spectrométrie d'absorption atomique (Mode opératoire général) - Oligoéléments d'une teneur supérieur à 10 % ;
NM 12.7.174	:	2018	Engrais - Dosage du fer dans les extraits d'engrais - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique - Oligoéléments d'une teneur supérieure à 10 % ;
NM 12.7.175	:	2018	Engrais - Dosage du manganèse dans les extraits d'engrais - Méthode par titration du permanganate - Oligoéléments d'une teneur supérieure à 10 % ;
NM 12.7.176	:	2018	Engrais - Dosage du zinc dans les extraits d'engrais - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique - Oligoéléments d'une teneur supérieure à 10 % ;
NM 12.7.177	:	2018	Engrais - Dosage du bore dans les extraits d'engrais - Méthode par titration acidimétrique - Oligoéléments d'une teneur supérieure à 10 % ;
NM 12.7.178	:	2018	Engrais - Engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote – Granulométrie ;
NM 12.7.179	:	2018	Engrais - Engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote – Mesure du pH.

---

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1296-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 », au profit de la société « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2160-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2169-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 785-13 du 23 hija 1433 (8 novembre 2012) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Genel Energy Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement du n° 1086-13 au n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3835-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V. » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable du n° 2800-17 au n° 2803-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle des permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1137-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) approuvant l'avenant n°10 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 29 jourmada I 1439 (16 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sociétés « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » cède 100 % de leurs parts d'intérêt qu'elles détiennent dans les permis de recherche dénommés « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Genel Energy Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines... 25 %
- Genel Energy Limited.....75 %

ART. 2. – La cession totale des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Genel Energy Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par les sociétés « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à ces dernières, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6679 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1297-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2800-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2800-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1137-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) approuvant l'avenant n° 10 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 29 jourmada I 1439 (16 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1296-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 », au profit de la société « Genel Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2800-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 », accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genel Energy Limited », est prorogé pour une durée de deux années et six mois à compter du 17 août 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6679 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1298-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2801-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2801-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1137-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) approuvant l'avenant n° 10 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 29 jourmada I 1439 (16 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1296-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 », au profit de la société « Genel Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2801-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 », accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genel Energy Limited », est prorogé pour une durée de deux années et six mois à compter du 17 août 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6679 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1299-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2802-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2802-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1137-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) approuvant l'avenant n°10 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 29 jourmada I 1439 (16 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1296-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 », au profit de la société « Genel Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2802-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 », accordé à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genel Energy Limited », est prorogé pour une durée de « deux années et six mois à compter du 17 août 2017. ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6679 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1300-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2803-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2803-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1137-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) approuvant l'avenant n°10 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 29 jourmada I 1439 (16 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1296-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 », au profit de la société « Genel Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2803-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 », accordé à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genel Energy Limited », est prorogé pour une durée de « deux années et six mois à compter du 17 août 2017. ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6679 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1277-18 du 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 21 jourmada I 1439 (8 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1689-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 8 jourmada II 1437 (18 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 21 jourmada I 1439 (8 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited », relatif à l'extension de 4 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche d'hydrocarbures « LALLA MIMOUNA NORD » et « LALLA MIMOUNA SUD » et à la réduction de 4 mois de la période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 21 jourmada I 1439 (8 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018).

Le ministre  
de l'énergie, des mines,  
et du développement durable,

AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6679 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 573-18 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 23 rabii I 1439 (12 décembre 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental », demandée par « l'Association indication géographique de la labellisation du Miel du Romarin de la Province de Taourirt », pour le miel obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental », le miel produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental » comprend 26 communes réparties sur trois provinces comme suit :

- Communes de la province de Taourirt : Gteter, Ahl Oued Za, Melg El Ouidane, Aïn Lehjer, Mechraa Hammadi, Mestegmer, Tancherfi, Sidi Ali Bel Quassem, Sidi Lahsen, El Atef, Oulad M'hammed ;
- Communes de la province de Jerada : Laaouinate, Guenfouda, Gafaït, Lebkhata, Ras Asfour, Sidi Boubker, Tiouli, Bni Mathar, Ouled Sidi Abdelhakem, Mrija, Ouled Ghziyel, Jerada, Aïn Bni Mathar, Touissit ;
- Communes de la province de Figuig : Talsint.

ART. 4. – Le miel d'Indication Géographique « Miel du Romarin de l'Oriental » doit provenir des abeilles ayant butiné les nectars des végétaux spontanés composés essentiellement du romarin (*Rosmarinus officinalis*) de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques biochimiques :

- Composition pollinique :  $\geq 75\%$  de pollen du romarin (*Rosmarinus officinalis*) ;
- Taux d'humidité : 16-18 % ;
- Teneur en hydroxy méthyl furfural (HMF) :  $\leq 12$  mg/kg ;
- Teneur en fructose et glucose :  $\geq 65\%$  ;
- Teneur en saccharose :  $< 2,5\%$ .

2. Caractéristiques organoleptiques :

- couleur : blanche, légèrement dorée ;
- odeur : typique, agréable ;
- arrière-goût : acide ;
- texture : limpide à la récolte, se cristallisant rapidement.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, d'extraction, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte, d'extraction de stockage et de conditionnement du miel doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) la cire utilisée doit être renouvelée régulièrement ;

3) le nourrissage des abeilles est interdit quinze (15) jours avant la miellée et jusqu'à la récolte de miel ;

4) tout traitement préventif ou curatif doit se faire conformément à la réglementation en vigueur ;

5) l'enfumage des ruches doit se faire avec des combustibles naturels. L'utilisation des répulsifs chimiques est interdite ;

6) le miel doit être récolté entre mi-mars et fin avril ;

7) la récolte doit se faire sur des rayons operculés à au moins 75 %. Les cadres récoltés doivent être exempts de couvains ;

8) l'extraction doit se faire par centrifugation à froid. Le miel extrait doit être filtré ;

9) le stockage du miel doit se faire dans des contenants permettant de préserver la qualité du miel ;

10) la refonte du miel est autorisée une seule fois à une température ne dépassant pas 45 ° C ;

11) le miel doit être conditionné dans des contenants neufs, aux contenances : 250 g, 500 g, 900 g et 1 kg ;

12) la date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser 18 mois à compter de la date d'extraction du miel.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert S.A.R.L » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel du Romarin de l'Oriental ».

ART. 7. – Outre les mentions fixées à l'article 10 du décret n° 2-17-463 susvisé, l'étiquetage du miel d'indication géographique protégée « Miel du Romarin de l'Oriental » doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Miel du Romarin de l'Oriental » ou de « IGP Miel du Romarin de l'Oriental » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elle sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°580-18 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie, le 26 safar 1439 (16 novembre 2017),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1724-12 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des dattes bénéficiant de l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » ».

« Article 7. – Outre les mentions ..... suivantes :

« – la mention ..... ;

« – le logo ..... ;

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle. » :

(le reste sans changement)

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 581-18 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes du Rif » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Amandes du Rif » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 584-15 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 5. – Les conditions de production, ..... sont les suivantes :

« 1. les opérations de production.....  
« .....

« 10. les amandes d'indication géographique « Amandes du Rif » doivent être emballées dans des contenants à usage alimentaire de 20g, 50g, 75g, 100g, 250g, 500g, 1 kg et 5 kg. »

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.»

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des amandes bénéficiant de l'indication géographique « Amandes du Rif ». »

« Article. 7. – Outre les mentions ..... suivantes :

« – la mention ..... ;

« – le logo ..... ;

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle.»

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°830-18 du 5 rejev 1439 (23 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie, le 23 rabii II 1439 (10 janvier 2018),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 1716-15 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'aire géographique couverte par l'indication « géographique « Huile d'olive de Tafersite » couvre les 23 communes « suivantes appartenant à la province de Driouch : *Driouch, Ben Taïb, Mtalsa, Tafersite, Talilit, Ouardana, M'Hajer, Midar, Iferni, Azlaf, Tsaf, Ijermaouas, Oulad Amghar, Boudinar, Bni Marghine, Temsamane, Trougout, Aïn Zohra, Oulad Boubker, Dar El Kibdani, Tazaghine, Amejjaou, Aït Maït.* »

« Article 5. – Les conditions de production et de conditionnement .....suivantes :

« 1. ....  
«.....

« 13. le stockage de l'huile doit s'opérer dans des conditions « adéquates à l'abri de la lumière et de la chaleur pour préserver « sa qualité ;

« 14. le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans « des bouteilles en verre ou d'autres contenants alimentaires « conformes à la réglementation en vigueur d'une contenance « de 250ml à 10 litres.»

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier « des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit « cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou « tout autre organisme de certification et de contrôle agréé « conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs, « inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification « de l'huile bénéficiant de l'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite ».»

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions « fixées à l'article 10 du décret n°2-14-268 du 8 rabii II 1436 « (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des « huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées, « l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication « géographique protégée « Huile d'Olive de Tafersite», doit « comporter les indications suivantes :

« – la mention ..... ;

« – le logo..... ;

« – la référence de l'organisme de certification et de « contrôle».

(le reste sans changement)

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1439 (23 mars 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 916-18 du 15 rejeb 1439 (2 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-18-65 du 8 jourmada I 1439 (26 janvier 2018) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« –Diplôme national d'architecte, préparé et délivré par « l'Ecole supérieure d'architecture et des beaux arts « Ibn Khaldoun – Tunisie – le 23 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1439 (2 avril 2018).

SAAID AMZAZI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 201-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.**

LE SECRETAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de pédiatrie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh -Anta -Diop de Dakar – Sénégal – le 1<sup>er</sup> décembre 2016, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 17 novembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 rejeb 1439 (10 avril 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 10-18 du 17 jourmada II 1439 (6 mars 2018) relative à l'émission « 100% ECO » diffusée par le service radiophonique « ATLANTIC RADIO » édité par la Société « Eco Medias ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 (alinéa 2) ;

Vu le cahier des charges de la Société « Eco Medias », notamment ses articles 20.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du 8 novembre 2017 de l'émission « 100% Eco » diffusée par le service radiophonique « ATLANTIC RADIO » édité par la Société « Eco médias » ;

*Et après en avoir délibéré :*

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé que l'édition du 8 novembre 2017 de l'émission « 100% Eco » a reçu comme invité le Directeur régional « Sony mobile » pour l'Afrique du Nord et l'Afrique de l'Ouest qui est intervenu en utilisant des propos tels que :

« – L'invité : « (...) Aujourd'hui Sony a des produits uniques (...) Aujourd'hui, Xperia XZ Premium c'est le seul smartphone au monde qui a un écran 4K HDR. (...) Effectivement, on a une perception : « Sony c'est un peu cher ». Mais Non ce n'est pas le cas. On a des produits haut de gamme : notre lab-ship « Xperia XZ Premium » mais on a aussi une gamme de produits milieu de gamme (...) à des prix très abordables ». (...) »

– Le journaliste : « Très bien. Je reviens rapidement sur la question de la distribution. Est-ce que vous pouvez me rappeler votre partenaire que vous avez choisi, sélectionné ? »

– L'invité : « Alors le partenaire il s'appelle « Aplace » (...) »

– Le journaliste : « Justement, moi je m'intéresse au réseau. Où on peut acheter demain des téléphones Sony ? »

– L'invité : « « (...) y'aura une sélection de points de ventes qui vont acheter du Sony officiel de chez le distributeur de Sony mobile Aplace (...) » » ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée dispose que :

« Pour application des dispositions de la présente loi, constitue :

1. Une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée (...);

2. une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » ;

Attendu que, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 1<sup>er</sup> février 2018, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur « Eco Medias » eu égard aux différentes observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 19 février 2018 une lettre de la société « Eco Medias » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et indépendamment de la nature de l'émission qui vise à informer sur les nouveautés de l'économie au Maroc à travers l'invitation de représentants d'entreprises commerciales, l'édition de l'émission a présenté le nom d'une entité commerciale déterminée et les spécifications de l'un de ses produits à travers l'utilisation de termes de nature argumentaire et promotionnelle et ce, dans un contexte qui dépasse le simple objectif d'information, ce qui, en l'état, est de nature à attirer l'attention du public et de l'induire en erreur sur la nature d'une telle présentation, ce qui fait remplir à cette dernière les conditions de la publicité clandestine telles que définies par l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, et qui la fait tomber, de ce fait, sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 20.1<sup>o</sup> du cahier des charges ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « Eco Medias » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la Société « Eco Medias » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment, celles relatives aux conditions d'insertion des messages publicitaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la Société « Eco Medias » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « Eco Medias » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 17 jourmada II 1439 (6 mars 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat,

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1338-18 du 8 chaabane 1439 (25 avril 2018) fixant le règlement du concours d'accès au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-08-67 du 27 rejab 1429 (31 juillet 2008) relatif au corps des agents d'autorité ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-08-291 du 5 rejab 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'Institut royal de l'administration territoriale notamment ses articles 15 et 24,

ARRÊTE :

**Section première. – Candidature et présélection**

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cet arrêté comporte ce qui suit :

- les conditions de participation au concours telles qu'elles sont fixées par le décret n° 2-08-291 du 5 rejab 1429 (9 juillet 2008) susvisé, notamment les diplômes et les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
- les modalités de participation au concours, dont notamment l'inscription sur le site électronique dédié au concours dans le délai prévu à cet effet ;
- la date et le lieu de déroulement des épreuves ;
- le nombre de postes à pourvoir ;
- le lieu et le délai de dépôt des candidatures.

Une annonce portant sur le contenu de cet arrêté est publiée quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'inscription sur le site électronique dédié au concours. Cette annonce est publiée sur ce site et dans au moins deux journaux nationaux, ainsi que sur le site de l'emploi public [www.emploi-public.ma](http://www.emploi-public.ma).

ART. 2. – La candidature au concours d'accès au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale s'effectue par l'inscription sur le site électronique dédié au concours, en renseignant un formulaire de demande de candidature.

Ce formulaire, une fois renseigné et définitivement validé par la candidate ou le candidat, vaut demande de candidature pour la présélection.

Le formulaire rempli, et définitivement validé, devient non modifiable à la fin du délai d'inscription électronique.

ART. 3. – Les candidates et candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique suivantes :

- mesurer une taille minimale, nu-pieds, de 1,60 mètre pour les candidates et de 1,70 mètre pour les candidats ;
- ne pas être atteints d'une maladie ou d'une infirmité entravant leur aptitude physique ou le fonctionnement d'un organe lors de l'exercice de leur travail, notamment les pathologies chroniques du système nerveux et les troubles ou maladies mentales ayant nécessité ou nécessitant un traitement dans un établissement de santé mentale, et aussi toutes les maladies de la gorge et de larynx qui entravent l'expression vocale ou empêchent totalement ou partiellement la prononciation ;
- avoir une acuité visuelle totalisant 15/10 au minimum sans correction par des verres, ou lentilles de correction ou tout outil permettant l'augmentation de cette acuité, ou d'au moins 17/10 avec port de verres ou lentilles de correction ou tout outil permettant l'augmentation de l'acuité visuelle, en plus de l'absence de troubles aigus dans la distinction entre les couleurs ;
- disposer d'une acuité auditive leur permettant d'entendre les chuchotements à une distance de 0.50 mètre, et d'entendre une haute voix à distance de 5 mètres. Est considéré comme inaptitude physique tout trouble d'audition conduisant à la surdité d'une ou des deux oreilles à la fois ;
- avoir un résultat normal de la radiographie pulmonaire ;
- ne pas avoir un diagnostic sérologique positif de l'hépatite « B » ou « C » ou du virus de l'immunodéficience humaine.

ART. 4. – Les candidatures inscrites sur le site électronique dédié au concours font l'objet d'une présélection supervisée par la commission prévue à l'article 13 ci-après.

La présélection des candidates et candidats inscrits sur le site électronique du concours est effectuée sur la base de trois critères que sont : les diplômes obtenus, l'expérience professionnelle et l'âge à la date de l'épreuve d'admissibilité.

La notation et le pourcentage de chaque critère dans le calcul de la note finale de présélection se présentent comme suit :

Critère	Notation				Pourcentage
Diplôme	Niveau du diplôme (30%) (Total des points selon les mentions les plus élevées, obtenues en master ou en licence, ou en diplômes équivalents)				60%
	Master ou équivalent		Licence ou équivalent		
	Mention assez bien et plus	Mention passable	Mention assez bien et plus	Mention passable	
	4 points	2 points	2 points	0 point	
	Filière (30%)				
	Droit	Economie	Autres spécialités		
4 points	2 points	1 point			
Expérience professionnelle	Expérience au ministère de l'intérieur ou en collectivités territoriales			Autres	30%
	De 1 à 3 ans		Plus de 3 à 6 ans		
	4 points		2 points		
Age	Tranches d'âge				10%
	Entre 25 et 29 ans	Entre 30 et 35 ans	Moins de 25 ans		
	4 points	2 points	0 point		

La commission de présélection arrête, par ordre de mérite, la liste des candidates et candidats présélectionnés selon le classement décroissant du total des notes finales de présélection.

ART. 5. – Les candidates et candidats présélectionnés sont invités, via le site électronique dédié au concours, à déposer leurs dossiers de candidature à l'adresse et dans le délai indiqués dans l'annonce du concours.

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

1. le formulaire indiqué à l'article 2 ci-dessus, téléchargeable à partir du site électronique du concours, dûment signé et légalisé par la candidate ou le candidat. Ce formulaire vaut déclaration sur l'honneur de l'authenticité des renseignements qu'il contient ;

2. une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;

3. une copie certifiée conforme des relevés de notes des années d'études supérieures ;

4. une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité électronique ;

5. deux photos d'identité récentes de la candidate ou du candidat ;

6. une copie récente de l'arrêté d'équivalence pour les titulaires de diplômes délivrés par des établissements supérieurs étrangers ;

7. une autorisation de participation au concours délivrée par l'administration employeuse, et une copie de l'arrêté de nomination pour les candidates ou candidats fonctionnaires ou une copie du contrat du travail pour les candidates ou candidats contractuels avec l'administration ;

8. toute pièce attestant de l'authenticité des renseignements contenus dans le formulaire de déclaration sur l'honneur.

Ne sont pas acceptés les dossiers de candidature qui :

1. ne remplissent pas la condition d'inscription préalable sur le site électronique dédié au concours, conformément à l'article 2 ci-dessus ;

2. ne contiennent pas les pièces demandées, dont celles justifiant l'authenticité des informations contenues dans le formulaire de déclaration sur l'honneur, ou dont les pièces ne sont pas conformes aux renseignements contenus dans le formulaire précité, même s'ils remplissent la condition d'inscription en ligne ;

3. sont déposés hors délais.

ART. 6. – Les candidates et candidats admis définitivement en présélection sont avisés via le site électronique dédié au concours. Cet avis vaut convocation pour la participation aux épreuves de l'étape d'admissibilité.

Les candidates et candidats sont tenus de télécharger leurs convocations à partir du site électronique dédié au concours.

## Section II. – Etapes du concours

ART. 7. – Le concours d'accès au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale se déroule en deux étapes :

– *une étape d'admissibilité* : destinée à évaluer, chez les candidates et candidats, leur niveau de connaissances académiques et de culture générale et leurs capacités de composition et d'analyse ;

– *une étape d'admission* : destinée à évaluer, chez les candidates et candidats, leurs aptitudes personnelles, leur comportement et leur motivation pour exercer la fonction d'agent d'autorité.

ART. 8. – L'étape d'admissibilité comprend deux épreuves écrites :

1. une épreuve de dissertation en langue arabe portant sur un sujet d'actualité relatif à la gouvernance territoriale et au développement territorial (durée : trois heures ; coefficient 4). Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire ;

2. une épreuve en langue étrangère qui comporte :

a) une dissertation portant sur un sujet d'actualité juridique, politique, économique, sociale ou environnementale (durée : trois heures ; coefficient 4). Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire ;

b) un questionnaire à choix multiples ou à réponses courtes portant sur la culture et les connaissances générales, notamment celles relatives à l'histoire et au fonctionnement des institutions nationales, aux règles du comportement citoyen et à l'organisation et aux missions du ministère de l'intérieur (durée : trente minutes ; coefficient 2). Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Après correction des épreuves écrites et application des coefficients correspondant à chaque épreuve, les candidates et candidats sont classés, par ordre décroissant du total des notes obtenues aux dites épreuves, sur 200 points.

Sont admis à passer les épreuves de l'étape d'admission, dans une proportion égale à trois fois au plus le nombre des postes à pourvoir, les premiers candidates et candidats classés par ordre de mérite.

ART. 9. – L'étape d'admission comporte deux épreuves :

1. un test psychotechnique/assessment comportant :

a) un test d'évaluation psychotechnique destiné à évaluer le profil psychologique des candidates et candidats ;

b) un test d'assessment destiné à placer la candidate ou le candidat dans une situation de simulation, individuelle et collective, pour évaluer ses aptitudes en communication et son comportement (coefficient 5). Ce test est noté de 0 à 20 ;

2. Un test oral destiné à évaluer les aptitudes et les motivations des candidates et candidats à exercer la fonction de l'agent d'autorité (coefficient 10). Ce test se déroule sous forme d'un entretien avec un jury spécialisé, dont les membres sont nommés par le ministre de l'intérieur, parmi les membres de la commission du concours citée dans l'article 12 ci-dessous. Cet entretien est noté de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

ART. 10. – La commission du concours, prévue à l'article 12 ci-dessous, arrête la liste des candidates et candidats, classés par ordre de mérite, et qui ont obtenu une moyenne générale égale au moins à 10 sur 20 dans les épreuves d'admission, dans la limite des postes à pourvoir. Ils sont convoqués à l'examen médical d'évaluation de l'aptitude physique prévue par l'article 3 ci-dessus.

La commission du concours arrête également une liste d'attente, par ordre de mérite, constituée des autres candidates et candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10 sur 20 dans les épreuves d'admission, dans la limite des postes à pourvoir.

Les candidates et candidats déclarés inaptes physiquement sont remplacés par les candidates et candidats de la liste d'attente, selon l'ordre de mérite.

La commission du concours arrête la liste définitive des candidates et candidats proposés pour l'accès au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale, et qui remplissent les conditions d'aptitude physique.

La liste définitive des candidates et candidats proposés pour l'accès au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale et la liste d'attente sont publiées sur le site électronique dédié au concours, ainsi que sur le site de l'emploi public [www.emploi-public.ma](http://www.emploi-public.ma).

ART. 11. – Les candidates et candidats proposés pour accéder au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale sont convoqués par voie électronique pour se présenter au siège dudit Institut.

Les candidates et candidats proposés pour accéder au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale qui, sans raison valable, ne se sont pas présentés au siège dudit Institut dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date de leur convocation, sont remplacés par les candidates et candidats inscrits à la liste d'attente prévue par l'article 10 ci-dessus et qui remplissent les conditions de l'aptitude physique, selon l'ordre de mérite.

### Section III. – Commissions du concours

ART. 12. – La commission de présélection, la commission du concours et la commission de surveillance sont créées par arrêté du ministre de l'intérieur. Sont nommés, en vertu dudit arrêté les présidents et les membres de ces commissions.

ART. 13. – La commission de présélection est chargée des missions suivantes :

- superviser les opérations d'inscription sur le site électronique dédié au concours et classer les candidates et candidats selon les critères prévus à l'article 4 ci-dessus ;
- superviser l'opération de dépôt des dossiers de candidature et procéder à leur examen pour s'assurer de la conformité des pièces prévues à l'article 5 ci-dessus aux conditions de participation au concours ;
- arrêter la liste des candidates et candidats admis aux épreuves de l'étape d'admissibilité et la soumettre à l'attention du ministre de l'intérieur ;
- établir et signer le procès-verbal retraçant les conditions de déroulement de l'opération de présélection.

ART. 14. – La commission du concours est chargée des missions suivantes :

- définir les sujets des épreuves ;
- corriger et noter les copies des épreuves écrites ;
- évaluer et noter les candidates et les candidats aux épreuves de l'oral et de l'assessment ;
- tenir des délibérations au sujet des résultats, arrêter et classer, par ordre de mérite, la liste des candidates et candidats proposés à l'admission définitive dans la limite des postes à pourvoir ;
- arrêter et classer, par ordre de mérite, la liste des candidates et candidats de la liste d'attente ;
- établir et signer les procès-verbaux retraçant les conditions de déroulement des épreuves.

ART. 15. – La commission de surveillance veille au bon déroulement du concours. Elle est chargée principalement des missions suivantes :

- contrôler l'identité des candidates et candidats présents avant le début de chaque épreuve ;

- veiller au bon déroulement des épreuves et constater les cas de fraude ;
- collecter et regrouper les copies des épreuves dans des enveloppes cachetées qu'elle remet à l'administration ;
- établir et signer les procès-verbaux constatant les conditions de déroulement des épreuves et, le cas échéant, les faits particuliers.

ART. 16. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 284-09 du 6 safar 1430 (2 février 2009) fixant le règlement du concours d'accès au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale.

ART. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 chaabane 1439 (25 avril 2018).*

ABDELOUAFI LAFTIT.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6671 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018)..